

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS366/13
2 octobre 2009

(09-4614)

Original: anglais

COLOMBIE – PRIX INDICATIFS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE

ARB-2009-1/25

*Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends*

Décision de l'arbitre
Giorgio Sacerdoti

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction.....	1
II. Arguments des parties.....	3
A. <i>Colombie</i>	3
1. Moyens de mise en œuvre proposés	4
a) Prix indicatifs.....	4
b) Restriction relative aux bureaux d'entrée.....	7
2. "Circonstances"	9
a) Nécessité d'une action législative et réglementaire.....	10
b) Complexité de la mesure.....	11
c) Importance des mesures dans le système interne.....	12
d) Statut de pays en développement.....	13
B. <i>Panama</i>	14
1. Moyens de mise en œuvre proposés en ce qui concerne les prix indicatifs et les restrictions relatives aux bureaux d'entrée	16
2. "Circonstances"	20
a) Nécessité d'une action législative et réglementaire.....	20
b) Complexité de la mesure.....	23
c) Importance de la mesure dans le système interne	24
d) Statut de pays en développement.....	24
III. Délai raisonnable	25
A. <i>Questions préliminaires</i>	25
1. Question procédurale	25
2. Mandat de l'arbitre	26
3. Mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial	29
B. <i>Facteurs ayant une incidence sur la détermination du délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord</i>	31
1. Moyens de mise en œuvre proposés	31
a) Colombie.....	31
b) Panama.....	35
c) Analyse	35
2. Circonstances	40
a) Nécessité d'une action législative et administrative.....	40
b) Complexité des mesures de mise en œuvre	42
c) Importance de la mesure dans le système interne	44
d) Statut de pays en développement.....	46
IV. Décision	47

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001
<i>Australie – Saumons (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS332/16, 29 août 2008
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>CE – Bananes III (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998
<i>CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005
<i>CE – Hormones (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
<i>CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004
<i>Chili – Boissons alcooliques (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Colombie – Bureaux d'entrée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009
<i>Corée – Boissons alcooliques (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
<i>États-Unis – Jeux (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/13, 19 août 2005
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS184/13, 19 février 2002
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS344/15, 31 octobre 2008
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>Indonésie – Automobiles (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998
<i>Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS336/16, 5 mai 2008

DÉCRETS ET RÉOLUTIONS DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE
CITÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Description
Décret 403/1993	<i>Decreto 403 del 3 de marzo de 1993</i> (pièce COL-5 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Décret 1071/1999	<i>El Presidente de la República de Colombia, Decreto 1071 de 1999 (junio 26), Diario Oficial No. 43.615 de 26 de junio de 1999</i> (pièce PAN-12 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Décret 2553/1999	(Ministère du commerce extérieur de la Colombie), <i>Ministerio de Comercio Exterior, Decreto 2553 de 1999 (diciembre 23), Diario Oficial No. 43.827 de 23 de diciembre de 1999</i>
Décret 2685/1999	(Ministère des finances de la Colombie), <i>Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Decreto 2685 de 1999 (diciembre 28), Diario Oficial No. 43.834 de 30 de diciembre de 1999</i> (pièce COL-2 présentée au Groupe spécial)
Décret 210/2003	(Département de l'administration publique), <i>Departamento Administrativo de la Función Pública, Decreto 210 de 2003 (febrero 3), Diario Oficial No. 45.086 de 3 de febrero de 2003</i>
Décret 4669/2005	<i>Cámara de Representantes de Colombia, Decreto 4669 de 2005 (diciembre 21), Diario Oficial No. 46.130 de 22 de diciembre de 2005</i>
Décret 3303/2006	(Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme de la Colombie), <i>Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Decreto 3303 de 2006 (septiembre 25), Diario Oficial No. 46.402 de 25 de septiembre de 2006</i>
Décret 4646/2006	(Ministère des finances de la Colombie), <i>Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Decreto 4646 de 2006 (diciembre 27), Diario Oficial No. 46.494 de 27 de diciembre de 2006</i>
Décret 4048/2008	(Ministère des finances de la Colombie), <i>Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Decreto 4048 de 2008 (octubre 22), Diario Oficial No. 47.150 de 22 de octubre de 2008</i>
Résolution 4240/2000	(Direction des impôts et des douanes nationales de la Colombie), <i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 4240 de 2000 (junio 2), Diario Oficial No 44.037 de 9 de junio de 2000</i> (pièce COL-2 présentée au Groupe spécial)
Résolution 12950/2006	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 12950 de 2006 (octubre 30)</i> (pièce PAN-1 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Résolution 12956/2006	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 12956 de 2006 (octubre 30)</i> (pièce PAN-1 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Résolution 13034/2006	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 13034 de 2006 (octubre 31)</i> (pièce PAN-1 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Résolution 7373/2007	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 7373 de 2007 (junio 22), Diario Oficial No. 46.678 de 3 julio de 2007</i> (pièce PAN-34 présentée au Groupe spécial).
Résolution 7510/2007	Remplacée ou modifiée par la Résolution n° 11412/2007
Résolution 7511/2007	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 7511 de 2007 (26 junio)</i> (pièce PAN-10 présentée au Groupe spécial)
Résolution 7512/2007	Remplacée ou modifiée par la Résolution n° 11415/2007

Abréviation	Description
Résolution 7513/2007	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 7513 de 2007 (26 junio)</i> (pièce PAN-12 présentée au Groupe spécial)
Résolution 7637/2007	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 7637 de 2007 (junio 28), Diario Oficial No. 46.681 de 6 de julio de 2007</i> (pièce PAN-36 présentée au Groupe spécial)
Résolution 11412/2007	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 11412 de 2007 (28 septiembre)</i> (pièce PAN-15 présentée au Groupe spécial)
Résolution 11414/2007	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 11414 de 2007 (28 septiembre)</i> (pièce PAN-14 présentée au Groupe spécial)
Résolution 11415/2007	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 11415 de 2007 (28 septiembre)</i> (pièce PAN-16 présentée au Groupe spécial)
Résolution 457/2008	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 457 de 2008 (noviembre 20), Diario Oficial No. 47.198 de 20 de noviembre de 2008</i> (pièce COL-1 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Résolution 1749/2008	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 1749 de 2008 (17 diciembre)</i> (pièce PAN-5 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Résolution 5516/2009	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 5516 de 2009 (22 mayo)</i> (pièce PAN-4 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Résolution 6816/2009	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 6816 de 2009 (30 junio)</i> (pièce PAN-6 présentée dans le cadre de l'arbitrage)
Résolution 8812/2008	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 8812 de 2008 (17 septiembre), Diario Oficial No. 47.124 de 26 de septiembre de 2008</i> (pièce PAN-3 présentée dans le cadre de l'arbitrage)

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Description
<i>Accord sur l'évaluation en douane</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Code commercial de la Colombie	<i>Código de Comercio Colombiano, Decreto 410 de 1971, Diario Oficial No. 33.339 de 16 de junio de 1971</i>
Comité Triple A	<i>Comité de Asuntos Aduaneros, Arancelarios y de Comercio Exterior</i>
Constitution de la Colombie	<i>Constitución Política de la República de Colombia de 1991</i>
Décision n° 571 de la Communauté andine	<i>Comunidad Andina, Decisión 571 – Valor en Aduana de las Mercancías Importadas, (12 de diciembre de 2003) (publiée dans Gaceta Oficial, Año XX, No. 1023 (15 de diciembre de 2003) (pièce COL-5 présentée au Groupe spécial)).</i>
DIAN	(Direction des impôts et des douanes nationales de la Colombie) <i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Loi n° 5 de 1992	<i>El Congreso de Colombia, Ley 5 de 1992 (junio 17), Diario Oficial No. 40.483 de 18 de junio de 1992</i>
Loi n° 962 de 2005	<i>Congreso de Colombia, Ley 962 de 2005 (julio 8), Diario Oficial No. 46.023, de 6 de septiembre de 2005</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
Mesure relative aux bureaux d'entrée	Résolution n° 7373/2007, modifiée par la Résolution n° 7637/2007
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1
Résolution n° 846 de la Communauté andine	<i>Comunidad Andina, Resolución 846 (6 de agosto de 2004), Reglamento Comunitario de la Decisión 571 – Valor en Aduana de las Mercancías Importadas (publiée dans Gaceta Oficial, Año XXI, No. 1103 (9 de agosto de 2004) (pièce COL-6 présentée au Groupe spécial))</i>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

**Colombie – Prix indicatifs et restrictions
relatives aux bureaux d'entrée**

ARB-2009-1/25

Parties

Arbitre:

Colombie
Panama

Giorgio Sacerdoti

I. Introduction

1. Le présent arbitrage au titre de l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") concerne le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans le différend *Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée*.¹ Le présent différend concerne l'utilisation par la Colombie de prix indicatifs dans les procédures douanières et les restrictions relatives aux bureaux d'entrée disponibles pour les importations de textiles, vêtements et chaussures en provenance du Panama.

2. Le 20 mai 2009, l'ORD a adopté² le rapport du Groupe spécial *Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée* (le "rapport du Groupe spécial").³ Le rapport du Groupe spécial contenait, entre autres choses, les constatations suivantes: i) l'article 128.5 e) du Décret n° 2685 du 28 décembre 1999 ("Décret 2685/1999")⁴ et l'article 172.7 de la Résolution n° 4240 du 2 juin 2000 ("Résolution 4240/2000")⁵, promulgués par la Direction des impôts et des douanes nationales de la Colombie (*Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales*) ("DIAN"), ainsi que les diverses résolutions établissant les prix indicatifs, sont incompatibles "en tant que tels" avec les méthodes d'évaluation énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7:2 b) et 7:2 f) de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord sur l'évaluation en douane*")⁶; et ii) la Résolution n° 7373 du 22 juin 2007 ("Résolution 7373/2007")⁷,

¹ WT/DS366.

² WT/DS366/R.

³ WT/DS366/9 et Corr.1.

⁴ (Ministère des finances de la Colombie), *Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Decreto 2685 de 1999* (décembre 28), *Diario Oficial* No. 43.834, de 30 de diciembre de 1999 (pièce COL-1 présentée au Groupe spécial).

⁵ (DIAN) *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 4240 de 2000* (junio 2), *Diario Oficial* No 44.037 de 9 de junio de 2000 (pièce COL-2 présentée au Groupe spécial).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 et 8.2.

⁷ *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 7373 de 2007* (junio 22), *Diario Oficial* No. 46.678 de 3 julio de 2007 (pièce PAN-34 présentée au Groupe spécial).

modifiée par la Résolution n° 7637 du 28 juin 2007⁸ (la "mesure relative aux bureaux d'entrée") est incompatible avec l'article I:1, les première et deuxième phrases de l'article V:2, la première phrase de l'article V:6 et l'article XI:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").⁹ Le Groupe spécial a en outre rejeté le moyen de défense de la Colombie selon lequel la mesure relative aux bureaux d'entrée était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que mesure nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements douaniers de la Colombie.¹⁰

3. À la réunion de l'ORD du 19 juin 2009, la Colombie a fait part de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.¹¹

4. Le 7 juillet 2009, le Panama a informé l'ORD que les consultations avec la Colombie n'avaient pas permis de convenir d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le Panama a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*.¹²

5. Le Panama et la Colombie ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre tel qu'il est envisagé à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*. Par conséquent, par une lettre datée du 24 juillet 2009, le Panama a demandé que le Directeur général désigne un arbitre conformément au pouvoir qui lui était conféré par cette disposition. Le Directeur m'a désigné comme arbitre le 30 juillet 2009, après avoir consulté les parties. J'ai informé les parties que j'acceptais cette désignation par une lettre datée du 3 août 2009.¹³

6. Le Panama et la Colombie sont convenus que la présente décision serait réputée être une décision au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*, nonobstant l'expiration du délai de 90 jours prévu dans cette disposition.¹⁴

⁸ *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 7637 de 2007 (junio 28), Diario Oficial No. 46.681 de 6 de julio de 2007* (pièce PAN-36 présentée au Groupe spécial).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

¹¹ WT/DSB/M/270, paragraphe 51.

¹² WT/DS366/10.

¹³ WT/DS366/11.

¹⁴ Le délai de 90 jours suivant l'adoption du rapport du Groupe spécial est arrivé à expiration le 18 août 2009. Par une lettre conjointe datée du 31 juillet 2009, le Panama et la Colombie sont convenus que toute décision de l'arbitre dans la présente affaire qui n'était pas rendue dans les 90 jours suivant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD serait néanmoins réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*. (Voir le document WT/DS366/12)

7. La Colombie a déposé sa communication écrite le 10 août 2009. Le Panama a déposé sa communication écrite le 17 août 2009. Une audience a été tenue le 26 août 2009.

II. Arguments des parties

A. Colombie

8. La Colombie demande que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 15 mois à compter de la date d'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial, soit jusqu'au 20 août 2010.¹⁵

9. Par principe, la Colombie souligne que "le choix des moyens de mise en œuvre est une prérogative du Membre mettant en œuvre".¹⁶ Par conséquent, un Membre mettant en œuvre a une "certaine latitude" pour choisir le moyen de mise en œuvre, qui implique de pouvoir choisir de "soit retirer soit modifier" la mesure incompatible.¹⁷ Ainsi, l'avis exprimé par des arbitres antérieurs selon lequel "le délai raisonnable ... devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre"¹⁸ doit être lu comme une prescription imposant de mettre en œuvre "la nouvelle mesure proposée"¹⁹ dans le délai le plus court possible dans le cadre de ce système juridique. Faisant référence à des arbitrages antérieurs, la Colombie souligne qu'il ne relève pas du mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord de juger la manière dont le Membre mettant en œuvre entend assurer la mise en conformité.²⁰ En fait, mon mandat en tant qu'arbitre se limite à déterminer si le délai proposé est "raisonnable"²¹ à la lumière du type de mise en œuvre choisi.

¹⁵ Communication de la Colombie, paragraphes 3, 4, 45, 65 et 115.

¹⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 23.

¹⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 22 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphes 57 et 58, dans laquelle l'arbitre a dit que le Brésil pourrait "rester dans le cadre des actions admissibles pour se conformer" en levant l'interdiction d'importer pour supprimer l'incompatibilité avec l'article XI du GATT de 1994 ou en modifiant l'interdiction existante pour remédier aux incompatibilités avec le texte introductif de l'article XX (faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 37; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (article 21:3 c)), paragraphe 50)).

¹⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 23 (citant la décision de l'arbitre *CE – Hormones* (article 21:3 c)), paragraphes 25 et 26.

¹⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 23. (italique omis)

²⁰ Communication de la Colombie, paragraphes 25 et 26 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre* (article 21:3 c)), paragraphe 69; et à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 27. La Colombie fait également référence à la déclaration de l'arbitre dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), selon laquelle son mandat concernait le "moment où le Membre mettant en œuvre devra[it] s'être mis en conformité, et non la manière dont ce Membre se met[tait] en conformité". Cependant, l'arbitre a considéré qu'"il n'[était] pas possible de déterminer quand un Membre [devait] se conformer indépendamment du moyen de mise en œuvre choisi", et cela est donc lié à la question de savoir comment un Membre entend se mettre en conformité. (*Ibid.*, paragraphe 25 (italique omis) (faisant référence à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 47))

²¹ Communication de la Colombie, paragraphe 26.

10. La Colombie souligne également que les deux séries de mesures législatives et réglementaires concernant le contrôle douanier et l'application des mesures douanières contestées par le Panama dans le présent différend "sont liées et entrent dans le cadre de la lutte en cours contre la sous-facturation, la contrebande, le blanchiment d'argent lié à la contrebande et le trafic de stupéfiants".²² Bien que la Colombie examine s'il serait possible de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au moyen d'"une mesure révisée unique concernant le contrôle douanier et l'application des mesures douanières qui soit suffisamment efficace et globale"²³, elle présente séparément pour chacune de ces séries de mesures les moyens de mise en œuvre qu'elle propose.

1. Moyens de mise en œuvre proposés

a) Prix indicatifs

11. S'agissant des dispositions du Décret 2685/1999 et de son principal règlement d'application (Résolution 4240/2000) concernant l'utilisation de prix indicatifs en tant que mécanisme de contrôle douanier, la Colombie entend mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD "en revoyant la conception et la mise en œuvre de son système de contrôle douanier fondé sur les prix indicatifs pour séparer plus clairement l'évaluation en douane du droit légitime d'exercer un contrôle douanier".²⁴ Selon la Colombie, ce moyen de mise en œuvre exige une longue préparation et implique un processus juridique complexe qui comporterait les quatre étapes essentielles ci-après.

12. Premièrement, la Colombie entend déterminer et évaluer si et dans quelle mesure diverses dispositions de ses lois, règlements et ordonnances administratives²⁵ peuvent être visées par la décision de l'ORD et par la modification du mécanisme des prix indicatifs.²⁶ Dans son analyse, elle prendra également en considération la Décision n° 571 de la Communauté andine²⁷ et la Résolution n° 846 de la Communauté andine²⁸, qui se rapportent au contrôle douanier et prévoient l'utilisation de prix servant de point de repère en tant que mécanismes de contrôle, parce que le droit communautaire

²² Communication de la Colombie, paragraphe 27.

²³ Communication de la Colombie, paragraphe 27.

²⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 28.

²⁵ La Colombie fait spécifiquement référence au Décret 2685/1999, à la Résolution 4240/2000 et à (DIAN) – *Manual de Valoración – Orden Administrativa 0005*, datée du 28 décembre 2004. (Communication de la Colombie, paragraphe 30)

²⁶ Communication de la Colombie, paragraphes 30 à 32.

²⁷ *Comunidad Andina, Decisión 571 – Valor en Aduana de las Mercancías Importadas (12 de diciembre de 2003)* (publiée dans *Gaceta Oficial, Año XX, No. 1023 (15 de diciembre de 2003)*) (pièce COL-5 présentée au Groupe spécial).

²⁸ *Comunidad Andina, Resolución 846 (6 de agosto de 2004), Reglamento Comunitario de la Decisión 571 – Valor en Aduana de las Mercancías Importadas* (publiée dans *Gaceta Oficial, Año XXI, No. 1103 (9 de agosto de 2004)*) (pièce COL-6 présentée au Groupe spécial).

andin a une application directe en droit colombien.²⁹ Elle estime qu'il faudra environ trois mois pour mener à bien cette étape initiale de détermination et d'évaluation.

13. Deuxièmement, la Colombie examinera différentes solutions de rechange pour modifier son système actuel de prix indicatifs. Cela comportera: une analyse de diverses normes internationales concernant l'évaluation en douane et le contrôle douanier; un examen de l'expérience d'autres pays rencontrant des problèmes analogues et du point de savoir s'ils ont recours à des mécanismes de garantie; un examen de la façon d'appliquer un système de garantie fondé sur des dépôts en espèces; et une évaluation du point de savoir si un système généralisé de déclaration préalable d'importation peut être mise en place. La Colombie propose d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de différentes solutions de rechange et les pratiques de l'Organisation mondiale des douanes (l'"OMD") concernant l'évaluation en douane et le contrôle douanier. Elle entend également consulter diverses parties prenantes des secteurs public et privé colombiens qui se trouvent face à un commerce illégitime et en pâtissent.³⁰ Ensuite, la DIAN élaborera des propositions de libellé spécifiques pour "un mécanisme de contrôle douanier qui soit conforme aux obligations internationales de la Colombie, fondé sur la pratique internationale, et qui soit efficace pour lutter contre le problème persistant de la sous-facturation et de la contrebande".³¹ La Colombie pense que cette étape de la mise en œuvre prendra de six à neuf mois.

14. Troisièmement, la Colombie mettrait en œuvre la nouvelle mesure dans son système informatisé d'administration douanière, qui fournit aux administrateurs des douanes le logiciel nécessaire pour procéder à la vérification et au contrôle douaniers et permet le dépôt électronique des déclarations d'importation. Elle estime que l'intégration de toutes nouvelles procédures dans son système informatisé d'administration douanière "perfectionné et fortement intégré"³², qui est prescrite par la législation colombienne³³, prendra vraisemblablement jusqu'à quatre mois.

15. Pour ce qui est de la quatrième et dernière étape, la Colombie entend former les fonctionnaires de la DIAN, les importateurs et d'autres utilisateurs de son système de contrôle

²⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 30.

³⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 36. La Colombie estime que cette consultation est prescrite par le principe constitutionnel de la transparence dans la gestion des affaires publiques énoncé à l'article 209 de la Constitution du pays.

³¹ Communication de la Colombie, paragraphe 37.

³² Communication de la Colombie, paragraphe 39.

³³ Communication de la Colombie, paragraphe 39. La Colombie fait expressément référence à l'article 5 du Décret 2685/1999 et à la Résolution n° 457 du 20 novembre 2008 ("Résolution 457/2008") (DIAN) *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 457 de 2008 (noviembre 20), Diario Oficial No. 47.198 de 20 de noviembre de 2008* (pièce COL-1 présentée dans le cadre de l'arbitrage).

douanier afin de les familiariser avec le nouveau mécanisme.³⁴ Elle pense que la formation initiale des fonctionnaires de la DIAN prendra deux mois.

16. En plus des dispositions spécifiques visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'utilisation des prix indicatifs, la Colombie entend introduire des réformes juridiques pour faire en sorte que des garanties bancaires ou des garanties d'assurance en rapport avec les questions douanières soient effectivement à la disposition des importateurs dans le contexte de son système de contrôle douanier révisé. La Colombie fait valoir que des modifications de sa législation relative aux garanties douanières entreraient dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en raison de leur "lien suffisamment étroit"³⁵ avec les constatations du Groupe spécial. En outre, pour éviter toute "omission"³⁶ dans la mise en conformité, la Colombie considère qu'elle doit réformer son système de contrôle douanier de manière à faire en sorte que de telles garanties soient effectivement à la disposition des importateurs. Ainsi, elle estime que la mise au point de telles réformes juridiques doit être prise en compte par l'arbitre dans sa détermination, sinon il y aurait "une absence de lien injustifiée entre l'examen d'[une] mesure prise pour se conformer dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et des mesures prises pour se conformer qui sont prises en considération pour la détermination du délai raisonnable dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord".³⁷

17. La Colombie note que les garanties douanières sont actuellement régies par le Code commercial de la Colombie (*Código de Comercio Colombiano*)³⁸ et le processus visant à modifier cet instrument ou à promulguer une nouvelle loi sur les garanties douanières comprendra les étapes suivantes: définition des raisons de modifier la loi; rédaction de la proposition de réforme proprement dite; transmission du projet de loi au Cabinet juridique du Président; examen par le Cabinet juridique du Président et d'autres ministères; modifications du projet de loi à la lumière des observations communiquées; renvoi du projet de loi révisé aux ministères pertinents; et examen par le Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international (*Comité de Asuntos Aduaneros, Arancelarios y de Comercio Exterior*) (le "Comité triple A"). Ensuite, un processus législatif composé de quatre étapes successives sera engagé devant le Parlement

³⁴ Selon la Colombie, cette formation est "essentielle pour l'efficacité" de son système de contrôle douanier, qui est fondé sur l'autodéclaration des importateurs et doit être systématiquement appliqué par toutes les autorités douanières dans tous les bureaux d'entrée. (Communication de la Colombie, paragraphe 40)

³⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 42 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 203).

³⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 43 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 205, faisant lui-même référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67).

³⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 42.

³⁸ *Decreto 410 de 1971, Diario Oficial No. 33.339 de 16 de junio de 1971.*

colombien³⁹, comportant des débats successifs à la Chambre des représentants et au Sénat, un débat dans les commissions spéciales de chaque chambre, et une discussion en chambre plénière en vue de l'adoption. La Colombie fait valoir qu'une étape procédurale additionnelle peut être nécessaire si des divergences apparaissent entre les deux chambres du Parlement afin de concilier ces différences. Selon l'estimation de la Colombie, le délai requis pour réformer la législation colombienne sur les garanties douanières varierait de 12 à 24 mois.⁴⁰

b) Restriction relative aux bureaux d'entrée

18. En ce qui concerne la mesure relative aux bureaux d'entrée⁴¹, la Colombie propose de mettre au point une mesure qui ne traite pas les importations en provenance du Panama d'une manière différente de celles qui proviennent directement du pays d'origine et qui ne constitue pas une restriction à l'importation prohibée, tout en assurant l'application de sa législation douanière de la manière la plus efficace. Cette mise en œuvre reprendrait certains "aspects essentiels"⁴² des mesures existantes comme la déclaration préalable d'importation, l'exemption pour les marchandises en transit et éventuellement certaines limitations d'application généralisée relatives aux bureaux d'entrée.⁴³ La Colombie prévoit les étapes ci-après dans la mise en œuvre d'une telle mesure.

19. Tout d'abord, la Colombie évaluera les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne différents aspects de la mesure relative aux bureaux d'entrée et le rejet par le Groupe spécial du moyen de défense invoqué par la Colombie au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. À la lumière de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure relative aux bureaux d'entrée ne favorisait pas suffisamment la réalisation de l'objectif d'application des mesures douanières, la Colombie examinera quelles mesures de rechange plus efficaces pourraient être envisagées et quelles meilleures méthodes d'évaluation de leur efficacité dans la lutte contre la contrebande pourraient être mises au point. La Colombie propose en outre de dresser un "inventaire"⁴⁴ des normes nationales visées par les constatations du Groupe spécial et d'effectuer une étude comparative des différentes méthodes permettant d'assurer un contrôle douanier efficace à la lumière des Accords de l'OMC et des directives, décisions et recommandations pertinentes de l'OMD. Cela comportera un examen de la façon dont d'autres pays qui rencontrent les mêmes problèmes appliquent le contrôle douanier et les restrictions liées à la sécurité, et imposent des conditions

³⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 44 (faisant référence à la Loi n° 5 de 1992 (*El Congreso de Colombia, Ley 5 de 1992 (junio 17), Diario Oficial No. 40.483 de 18 de junio de 1992*)).

⁴⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 45.

⁴¹ Résolution 7373/2007, modifiée par la Résolution 7637/2007.

⁴² Communication du Panama, paragraphe 47.

⁴³ Communication de la Colombie, paragraphe 47.

⁴⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 50.

relatives aux bureaux d'entrée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.⁴⁵ La Colombie estime que cette étape initiale d'évaluation devrait prendre entre quatre et six mois.

20. Ensuite, la Colombie définira et élaborera en collaboration avec les secteurs public et privé un mécanisme pour remplacer la mesure existante relative aux bureaux d'entrée. Cela englobera une "étude intégrée"⁴⁶ sur les questions de sécurité, en vue de préparer des bureaux d'entrée additionnels au traitement de marchandises présentant un risque élevé de contrebande, et un examen du régime de transit colombien. La Colombie souligne qu'une telle "action concertée"⁴⁷ devra tenir compte des différents niveaux de perfectionnement et de capacité technique des autorités douanières colombiennes et des problèmes socioéconomiques et liés à la violence qu'elle rencontre dans certaines régions.⁴⁸ Elle estime que la mise au point d'une mesure révisée pourrait se faire en six mois.

21. Enfin, la Colombie mettra en œuvre la nouvelle mesure remplaçant la mesure relative aux bureaux d'entrée dans le droit interne. Selon elle, ce processus comportera les étapes suivantes: analyse de la nécessité de modifier la norme en question et détermination des dispositions pertinentes des instruments juridiques connexes visées; élaboration de la modification; examen de son caractère approprié sur le plan juridique et technique; examen de tous changements parallèles requis; échange d'observations et de suggestions; et approbation et inclusion des ajustements correspondants.⁴⁹ La Colombie souligne que le processus de prise de décisions de la DIAN implique divers départements chargés des aspects techniques, juridiques et liés à la politique générale de la modification proposée⁵⁰, d'autres ministères et l'examen par le Comité triple A.

22. En outre, la Colombie met en garde contre la "suggestion simpliste"⁵¹ selon laquelle il ne serait pas nécessaire que l'arbitre accorde le délai raisonnable demandé sur la base de la suppression préalable, dans les meilleurs délais, d'une mesure relative aux bureaux d'entrée en 2006 après la conclusion du Protocole de coopération douanière (*Protocolo de Procedimiento de Cooperación e Intercambio de Información Aduanera entre las Autoridades Aduaneras de la República de Panamá y la República de Colombia*) entre le Panama et la Colombie. Selon la Colombie, l'accord de

⁴⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 51.

⁴⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 52.

⁴⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 53.

⁴⁸ La Colombie indique également que, du fait que la plupart des ports sont sous concession privée, il faut dûment prendre en considération les droits contractuels des opérateurs portuaires. (Communication de la Colombie, paragraphe 53)

⁴⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 56.

⁵⁰ La Colombie mentionne la *Subdirección de Gestión Técnica Aduanera*, la *Subdirección de Gestión de Comercio Exterior*, la *Dirección de Gestión Jurídica*, la *Dirección de Gestión de Aduanas* et la *Dirección General*. (Communication de la Colombie, paragraphe 57)

⁵¹ Communication de la Colombie, paragraphe 58.

coopération douanière "vaste et global"⁵² passé avec le Panama à cette époque justifiait la "procédure abrégée extraordinaire"⁵³ qui lui permettait de supprimer plus rapidement la mesure relative aux bureaux d'entrée par rapport aux procédures normales.⁵⁴ La Colombie fait valoir que la situation dans le présent arbitrage est distincte, dans la mesure où elle n'a "aucune obligation de simplement supprimer la mesure relative aux bureaux d'entrée".⁵⁵ En fait, elle entend mettre au point une "mesure nouvelle et plus permanente"⁵⁶ qui mettra en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD tout en assurant une application effective des mesures douanières. La Colombie ajoute que la mesure existante doit rester en place jusqu'à ce que la nouvelle mesure soit mise au point.⁵⁷

2. "Circonstances"

23. La Colombie rappelle que l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord établit un délai de principe de 15 mois comme délai raisonnable pour la mise en œuvre, mais que des "circonstances" peuvent justifier un délai plus long ou plus court. Faisant référence à des arbitrages antérieurs, elle considère qu'il appartiendrait au Panama d'indiquer les circonstances qui justifieraient un changement par rapport au délai de principe de 15 mois.⁵⁸ La Colombie reconnaît que des arbitres antérieurs ont constaté que le délai de principe de 15 mois constituait "une limite supérieure ou un maximum dans un cas normal"⁵⁹, et que ce n'était pas une règle dont les arbitres peuvent s'écarter uniquement dans des circonstances "exceptionnelles".⁶⁰ Toutefois, elle considère que le délai de 15 mois devrait être considéré comme un "point de repère" ou un "cadre dans lequel" le calcul du délai raisonnable est effectué.⁶¹ Elle indique également que la structure de l'article 21 et les notions de flexibilité et d'équilibre inhérentes au terme "raisonnable" donnent à penser que, dans les cas où la mise en

⁵² Communication de la Colombie, paragraphe 59.

⁵³ Communication de la Colombie, paragraphe 59. Selon la Colombie, la procédure abrégée consistait en une décision exécutive du Président de la Colombie de supprimer unilatéralement la mesure relative aux bureaux d'entrée, dans l'exercice des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés en tant qu'autorité suprême pour les relations internationales par l'article 189 de la Constitution politique de la Colombie (*Constitución Política de la República de Colombia de 1991*).

⁵⁴ Selon la Colombie, du fait que le Protocole de coopération douanière n'a pas donné les résultats escomptés et que le Panama refusait de se conformer aux obligations qui lui incombait à ce titre, essentiellement la même mesure a rapidement été rétablie. (Communication de la Colombie, paragraphes 60 et 61)

⁵⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 61.

⁵⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 61.

⁵⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 62.

⁵⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 69 (citant la décision de l'arbitre *CE – Bananes III* (article 21:3 c)), paragraphe 19; et la décision de l'arbitre *CE – Hormones* (article 21:3 c)), paragraphe 27).

⁵⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 70 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Hormones* (article 21:3 c)), paragraphe 25).

⁶⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 71.

⁶¹ Communication de la Colombie, paragraphes 71 et 72 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92, dans lequel l'Organe d'appel a interprété l'expression "principe directeur" figurant à l'article 14 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* comme un "cadre dans lequel [le calcul d'un avantage] doit être effectué").

conformité immédiate n'est pas réalisable, la mise en conformité dans un délai "raisonnable" se fait aussi "dans les moindres délais".⁶²

24. La Colombie fait valoir que les quatre "circonstances" ci-après justifient un délai raisonnable égal au moins au délai de principe de 15 mois prévu à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

a) Nécessité d'une action législative et réglementaire

25. La Colombie fait observer que la mise en œuvre des constatations "en tant que tel" du Groupe spécial exigera qu'elle modifie ses lois et règlements et établisse de nouvelles règles d'application générale. Faisant référence à des arbitrages antérieurs, elle fait valoir que ses mesures de mise en œuvre impliquent une "prise de décisions législatives et réglementaires" qui entraîne "la fixation de nouvelles règles" et, par conséquent, prennent plus de temps qu'une "prise de décisions administratives", qui consiste simplement à appliquer des règlements existants.⁶³ La Colombie souligne qu'on ne peut pas attendre des Membres de l'OMC qu'ils aient recours à des "procédures extraordinaires"⁶⁴ et qu'ils peuvent suivre la "pratique habituelle"⁶⁵ pour modifier des lois et règlements même lorsque cela n'est pas prescrit par la législation. Elle ajoute que des arbitres antérieurs ont reconnu l'importance d'une "étape prélegislative de consultation interne entre institutions"⁶⁶, qui peut également prendre du temps.

26. Selon la Colombie, le processus juridique de modification du Décret 2685/1999 et de son règlement d'application (Résolution 4240/2000) comportera les quatre étapes suivantes: i) un processus interne de la DIAN, dans le cadre duquel divers départements de la DIAN⁶⁷ analysent la nécessité de modifier les normes pertinentes et les instruments juridiques connexes (six à neuf mois)⁶⁸; ii) évaluation des nouvelles procédures administratives de contrôle douanier et de libération

⁶² Communication de la Colombie, paragraphe 73.

⁶³ Communication de la Colombie, paragraphe 79 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux* (article 21:3 c)), paragraphe 35).

⁶⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 81 (citant la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 73, faisant référence elle-même à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 25; à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet* (article 21:3 c)), paragraphe 49; à la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques* (article 21:3 c)), paragraphe 42; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:3 c)), paragraphe 51; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (article 21:3 c)), paragraphe 74).

⁶⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 80 (citant la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 49; et la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet* (article 21:3 c)), paragraphe 79).

⁶⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 82 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier laminé à chaud* (article 21:3 c)), paragraphe 38; et à la décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques* (article 21:3 c)), paragraphe 43).

⁶⁷ Prescrit par l'article 2 de la Résolution 457/2008. (Communication de la Colombie, paragraphe 87) Les départements de la DIAN concernés sont indiqués, *supra*, dans la note de bas de page 50.

⁶⁸ Communication de la Colombie, paragraphes 86 et 87. Voir aussi *supra*, le paragraphe 20.

des garanties par divers départements⁶⁹ du Département de l'administration publique (*Departamento Administrativo de Función Pública*), conformément au Décret n° 4669 du 21 décembre 2005 ("Décret 4669/2005")⁷⁰ et au paragraphe 2 de l'article premier de la Loi n° 962 de 2005⁷¹ (un à deux mois)⁷²; iii) examen de la mesure de mise en œuvre par le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (*Ministerio de Comercio, Industria y Turismo*), le Ministère des finances (*Ministerio de Hacienda y Crédito Público*), et le Comité triple A (deux à quatre mois)⁷³; et iv) examen et approbation de la mesure de mise en œuvre par le Cabinet du Président et par le Cabinet juridique, publication au Journal officiel (*Diario Oficial*) et modification de toutes résolutions sur lesquelles la mesure de mise en œuvre a une incidence (jusqu'à trois mois).⁷⁴

b) Complexité de la mesure

27. La Colombie fait valoir que la complexité des mesures de modification relatives au contrôle douanier et à l'application des mesures douanières est une autre "circonstance" qui justifie un délai de mise en œuvre d'au moins 15 mois. Elle fait observer que des arbitres antérieurs ont estimé que la "nature complexe des mesures de mise en œuvre"⁷⁵ était un facteur pertinent pour déterminer le délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

28. La Colombie note que le domaine de la "lutte contre la contrebande" est fortement réglementé par une série de règlements "interdépendants et se chevauchant mutuellement" visant de nombreux secteurs d'activité, et lorsque c'est le cas, "il faudra ... disposer de suffisamment de temps pour rédiger les changements, consulter les parties affectées et apporter toutes modifications consécutives qui

⁶⁹ La Colombie fait valoir que les articles 3 à 8 du Décret 4669/2005 prescrivent un examen des nouvelles procédures proposées par le *Grupo de Racionalización y Autorización de Tramites* et les *Comités Sectoriales* et *Comités Intersectoriales* du Département de l'administration publique. (Communication de la Colombie, paragraphe 88)

⁷⁰ *Cámara de Representantes de Colombia, Decreto 4669 de 2005 (diciembre 21), Diario Oficial No. 46.130 de 22 de diciembre de 2005.*

⁷¹ *El Congreso de Colombia, Ley 962 de 2005 (julio 8), Diario Oficial No. 46.023 de 6 de septiembre de 2005.*

⁷² Communication de la Colombie, paragraphe 88.

⁷³ Communication de la Colombie, paragraphes 89 et 90. Selon la Colombie, le rôle et les responsabilités du Comité triple A sont définis dans le Décret n° 403 du 3 mars 1993, le Décret n° 2553 du 23 décembre 1999, le Décret n° 210 du 3 février 2003 et le Décret n° 3303 du 25 septembre 2006 (Communication de la Colombie, note de bas de page 56 relative au paragraphe 90 (faisant référence à la pièce COL-5 présentée dans le cadre de l'arbitrage)).

⁷⁴ Communication de la Colombie, paragraphes 91 et 92. Selon le paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution de la Colombie, il incombe au Président de modifier les lois et règlements visant le régime douanier et de réglementer le commerce extérieur.

⁷⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 94 (citant la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*), paragraphe 88, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*), paragraphe 50; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 60).

seraient nécessaires".⁷⁶ La Colombie ajoute que la modification tant du mécanisme des prix indicatifs que de la mesure relative aux bureaux d'entrée exigera un examen des conséquences de ces modifications sur "l'ensemble du cadre juridique de la lutte contre la contrebande".⁷⁷ Un arbitre antérieur a attaché "une certaine importance" à un "examen ... de la manière dont la législation proposée aura des effets sur le régime réglementaire existant" pour le processus d'adoption de la législation de mise en œuvre.⁷⁸ La Colombie voit également des analogies avec la déclaration d'un autre arbitre selon laquelle les "aspects techniques complexes"⁷⁹ de la mise en œuvre d'un régime pour la répartition des droits antidumping étaient pertinents en tant que "circonstance" pour déterminer le délai raisonnable.

29. La Colombie rejette l'argument du Panama selon lequel la mesure de mise en œuvre n'est pas particulièrement complexe car la mise en conformité peut se faire par un simple changement de libellé ou l'abrogation d'une disposition particulière. Elle rappelle qu'il n'appartient pas à l'arbitre de formuler un jugement sur les moyens de mise en œuvre qu'elle a choisis et sur la question de savoir si une méthode différente de mise en œuvre aurait permis d'assurer la mise en conformité dans un délai plus court.⁸⁰ Elle soutient en outre que sa législation de mise en œuvre peut soit augmenter le nombre de bureaux par lesquels les importations en provenance du Panama peuvent entrer, soit supprimer la déclaration préalable d'importation, tout en assurant un contrôle douanier et une application des mesures douanières efficaces. Un arbitre a fait observer que la nécessité de sauvegarder la moralité publique et l'ordre public "accro[issait] la complexité d'une éventuelle solution législative"⁸¹ qui autorisait les jeux sur Internet. La Colombie fait observer que, de même, dans les circonstances de la présente affaire, "plus il y a de bureaux par lesquels l'accès est autorisé, plus il faudra peut-être promulguer une législation en matière de sauvegardes pour faire en sorte que l'objectif de la lutte contre la contrebande ne soit pas réduit à néant".⁸²

c) Importance des mesures dans le système interne

30. La Colombie fait valoir en outre que l'importance des mesures dans la situation particulière de la Colombie justifie également un délai de mise en œuvre d'au moins 15 mois. Elle rappelle que

⁷⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 95 (citant la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*), paragraphe 50).

⁷⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 96.

⁷⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 96 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c)*), paragraphe 46).

⁷⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 97 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*), paragraphe 61).

⁸⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 98.

⁸¹ Communication de la Colombie, paragraphe 99 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c)*), paragraphe 47).

⁸² Communication de la Colombie, paragraphe 101.

l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a estimé que le "rôle unique et ... [le] retentissement"⁸³ du système de fourchettes de prix dans la société chilienne constituait un facteur pertinent pour déterminer le délai raisonnable.

31. Selon la Colombie, le Groupe spécial a reconnu l'existence d'un grave problème de contrebande depuis le Panama lié au blanchiment d'argent et au trafic de stupéfiants et a reconnu que la sous-facturation et la contrebande étaient "une réalité relativement plus importante pour la Colombie que pour bien d'autres pays".⁸⁴ La Colombie fait valoir que les mesures relatives aux prix indicatifs et aux bureaux d'entrée faisaient partie de la "série de mesures réglementaires"⁸⁵ adoptée pour lutter contre les problèmes qui compromettent la stabilité économique, sociale et politique du pays. Pour la Colombie, la nécessité de faire en sorte que de nouvelles mesures traitent les questions économiques, sociales et politiques complexes auxquelles le pays devait faire face et que ces mesures "soient intégrées en perturbant le moins possible l'efficacité du régime existant de lutte contre la contrebande"⁸⁶, justifie la fixation d'un délai plus long pour la mise en œuvre.

d) Statut de pays en développement

32. Enfin, la Colombie fait valoir que l'article 21:2 du Mémorandum d'accord exige que son statut de pays en développement soit pris en compte dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre. Faisant référence à des arbitrages antérieurs, elle fait observer que l'article 21:2 impose à l'arbitre d'être "attentif en règle générale"⁸⁷ aux difficultés qu'un pays en développement peut rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, comme de "graves problèmes économiques et financiers".⁸⁸ Elle rappelle également que dans les "circonstances inhabituelles" de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'arbitre n'a penché ni en faveur d'un délai plus long ni en faveur d'un délai plus court⁸⁹, parce que le Membre mettant en œuvre n'avait pas indiqué de quelconques "obstacles spécifiques" auxquels il se heurtait en tant que pays en développement, et que le Membre plaignant (qui était aussi un pays en développement) connaissait de

⁸³ Communication de la Colombie, paragraphe 103 (citant la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:3 c)), paragraphe 48).

⁸⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 104 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.566).

⁸⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 104.

⁸⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 106.

⁸⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 108 (citant la décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs* (article 21:3 c)), citant elle-même la décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques* (article 21:3 c)), paragraphe 45).

⁸⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 108 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs* (article 21:3 c)), paragraphe 51; citant elle-même la décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles* (article 21:3 c)), paragraphe 24).

⁸⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 111 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:3 c)), paragraphe 56).

"redoutables tribulations financières" à cette époque.⁹⁰ En revanche, dans la présente affaire, la Colombie estime qu'elle est un pays en développement "touché par la crise économique globale, en lutte perpétuelle contre le blanchiment d'argent lié à la contrebande et le trafic de stupéfiants" et qu'il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que le Panama connaît actuellement de "redoutables tribulations financières".⁹¹

33. À la lumière de ce qui précède, la Colombie demande que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend soit de 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD et prenne fin le 20 août 2010.⁹²

B. *Panama*

34. Le Panama demande que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de quatre mois et 19 jours à compter de la date d'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial, soit jusqu'au 9 octobre 2009.

35. Le Panama fait valoir qu'une lecture conjointe de l'article 21:1 et de l'article 21:3 du Mémoire d'accord donne à penser que la mise en conformité "dans les moindres délais" équivaut à la mise en conformité "immédiate". Toutefois, s'il est "irréalisable" de se conformer immédiatement, l'article 21:3 c) accorde au Membre mettant en œuvre un délai raisonnable pour le faire. Le Panama estime que c'est à la Colombie, en tant que Membre mettant en œuvre, qu'incombe la charge de prouver que le délai qu'elle demande pour la mise en œuvre est "raisonnable".⁹³ Le Panama considère que la Colombie ne s'est pas acquittée de cette charge.

36. Pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre, le Panama estime que l'arbitre devrait tenir compte des "principes généraux"⁹⁴ suivants définis par des arbitres antérieurs pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce: le Membre mettant en œuvre doit commencer la mise en œuvre à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de

⁹⁰ Communication de la Colombie, paragraphes 111 et 112 (citant la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 56).

⁹¹ Communication de la Colombie, paragraphe 113.

⁹² Communication de la Colombie, paragraphe 115.

⁹³ Communication du Panama, paragraphe 26 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))*, paragraphe 47; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))*, paragraphe 32; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))*, paragraphe 44).

⁹⁴ Communication du Panama, paragraphe 28.

l'ORD⁹⁵; le Membre mettant en œuvre a le pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen de mise en œuvre⁹⁶, mais ce pouvoir n'est pas un droit "absolu" de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre; le mandat de l'arbitre se limite à déterminer *quand* la mise en conformité peut être réalisée, mais cette détermination est étroitement liée à la question de savoir *comment* le Membre entend mettre en œuvre⁹⁷; le Membre mettant en œuvre doit établir que le délai proposé est "le délai le plus court possible" dans le cadre de son système juridique interne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD⁹⁸; même si le recours à des moyens de mise en conformité "extraordinaires" n'est pas prescrit⁹⁹, le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique interne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD¹⁰⁰; le Membre mettant en œuvre ne doit pas inclure dans sa méthode de mise en œuvre des objectifs qui sont dénués de pertinence pour les recommandations et décisions spécifiques de l'ORD¹⁰¹, comme l'objectif plus large d'une réforme globale du système interne affecté.¹⁰² si cette inclusion devait prolonger la période de mise en œuvre; et le Membre mettant en œuvre ne doit pas utiliser la période de mise en œuvre pour effectuer des études ou consulter des experts afin de démontrer la compatibilité d'une mesure déjà jugée incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁰³

37. Pour le Panama, le fait que la Colombie peut avoir à traiter les problèmes sous-jacents de la lutte contre la fraude douanière et la contrebande, le blanchiment d'argent et le trafic de stupéfiants,

⁹⁵ Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*), paragraphe 66).

⁹⁶ Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*), paragraphe 41; et à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*), paragraphe 48, citant elle-même la décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c)*), paragraphe 38).

⁹⁷ Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*), paragraphe 47).

⁹⁸ Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*), paragraphe 43; et à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*), paragraphe 51, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 44).

⁹⁹ Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*), paragraphe 42; et à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*), paragraphe 48, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*), paragraphe 25).

¹⁰⁰ Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*), paragraphe 42; et à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*), paragraphe 48, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*), paragraphe 25).

¹⁰¹ Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*), paragraphe 69).

¹⁰² Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*), paragraphe 48).

¹⁰³ Communication du Panama, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Australie – Saumons (article 21:3 c)*), paragraphe 35, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c)*), paragraphe 39).

n'est pas pertinent pour déterminer le délai raisonnable. Le Panama souligne que la suppression ou la modification d'une mesure dans le cadre du processus de mise en œuvre est distincte de l'élimination des "conditions fondamentales économiques ou sociales ou d'un autre ordre"¹⁰⁴ qui ont justifié l'adoption de cette mesure. Ainsi, des "considérations non juridiques"¹⁰⁵ ne devraient pas être prises en compte pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Si le Membre mettant en œuvre n'établit pas que le délai proposé est le délai le plus court possible pour la mise en œuvre dans le cadre de son système juridique interne, alors l'arbitre doit déterminer le délai le plus court possible sur la base des éléments de preuve présentés par les parties.¹⁰⁶

1. Moyens de mise en œuvre proposés en ce qui concerne les prix indicatifs et les restrictions relatives aux bureaux d'entrée

38. Le Panama reproche à la Colombie de ne pas avoir donné à l'arbitre des renseignements suffisants sur la "véritable portée" et la "teneur spécifique" de sa mesure de mise en œuvre.¹⁰⁷ Selon le Panama, la Colombie continue simplement de réfléchir à la façon dont elle pourrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁰⁸ Le Panama rappelle qu'il incombe au Membre mettant en œuvre d'indiquer le moyen de mise en œuvre, parce que "plus l'on disposera de renseignements concernant les détails de la mesure de mise en œuvre, plus l'arbitre disposera d'indications lui permettant de déterminer un délai raisonnable".¹⁰⁹ En indiquant qu'elle continue d'"étudier les options qui s'offrent à elle", la Colombie n'a pas donné de renseignements même sur l'"orientation générale" de ses mesures de mise en œuvre, rendant ainsi la tâche de l'arbitre plus difficile.¹¹⁰

39. En outre, le Panama estime que la Colombie n'a pas donné de renseignements précis quant au temps dont elle a besoin pour la mise en œuvre. Même si la Colombie demande d'abord un délai raisonnable de 15 mois¹¹¹, elle fait ensuite référence à un délai raisonnable d'"au moins" 15 mois.¹¹² Or, le Panama fait observer que le nombre total de mois indiqué par la Colombie pour la mise en

¹⁰⁴ Communication du Panama, paragraphe 6 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs* (article 21:3 c)), paragraphe 41).

¹⁰⁵ Communication du Panama, paragraphe 7.

¹⁰⁶ Communication du Panama, paragraphe 32 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 43; à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 51, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (article 21:3 c)), paragraphe 44).

¹⁰⁷ Communication du Panama, paragraphe 35.

¹⁰⁸ Communication du Panama, paragraphe 35.

¹⁰⁹ Communication du Panama, paragraphe 36 (citant la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:3 c)), paragraphe 37).

¹¹⁰ Communication du Panama, paragraphe 36.

¹¹¹ Communication du Panama, paragraphe 37 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 3).

¹¹² Communication du Panama, paragraphe 37 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 65). (italique dans l'original)

œuvre des constatations du Groupe spécial sur les mesures relatives aux prix indicatifs et aux bureaux d'entrée dépasse largement 15 mois: entre 27 et 42 mois pour les prix indicatifs¹¹³ et entre 22 et 30 mois pour la mesure relative aux bureaux d'entrée.¹¹⁴ Le Panama ajoute que la Colombie n'indique pas assez clairement les dispositions et le délai nécessaires pour mettre en œuvre la constatation du Groupe spécial sur les prix indicatifs et fournit des estimations contradictoires du délai nécessaire pour mettre en œuvre la constatation du Groupe spécial en ce qui concerne les restrictions relatives aux bureaux d'entrée.¹¹⁵

40. En outre, le Panama fait valoir que la Colombie n'a pris aucune disposition concrète en vue de la mise en œuvre depuis l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD. Il note que le Membre mettant en œuvre doit commencer la mise en œuvre à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD¹¹⁶, et que, si l'arbitre a le sentiment qu'il ne l'a pas fait, il faudrait en tenir compte pour déterminer le délai raisonnable.¹¹⁷ Si la Colombie a, uniquement entamé des discussions préliminaires internes en ce qui concerne la mise en œuvre, le Panama fait valoir que "de simples discussions ne constituent pas une mise en œuvre" et qu'"[i]l faut quelque chose de plus pour montrer qu'un Membre progresse sur la voie de la mise en œuvre".¹¹⁸ Le Panama estime donc que tout retard causé par l'inaction de la Colombie à ce jour ne peut pas justifier un délai plus long pour la mise en œuvre. Il souligne en outre qu'après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, la Colombie a adopté la Résolution 6816/2009¹¹⁹, qui prorogeait la mesure relative aux bureaux d'entrée jusqu'au 31 décembre 2009.¹²⁰ Selon le Panama, sans une telle prorogation, la mesure relative aux bureaux d'entrée serait devenue caduque et la Colombie se serait mise en conformité. Ainsi, au lieu de prendre des dispositions en vue de la mise en œuvre depuis que l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial, la Colombie a "décidé de maintenir la mesure incompatible avec les règles de l'OMC"¹²¹ et de différer le processus de mise en œuvre.

¹¹³ Communication du Panama, paragraphe 37 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphes 30 à 45).

¹¹⁴ Communication du Panama, paragraphe 37 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphes 46 à 56 et 83 à 92).

¹¹⁵ Communication du Panama, paragraphe 38 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphes 37, 91 et 92).

¹¹⁶ Communication du Panama, paragraphe 39 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*), paragraphe 66).

¹¹⁷ Communication du Panama, paragraphe 41 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c)*), paragraphe 46).

¹¹⁸ Communication du Panama, paragraphe 42 (citant la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*), paragraphe 66).

¹¹⁹ Communication du Panama, paragraphe 43 (faisant référence à la pièce PAN-6 présentée dans le cadre de l'arbitrage).

¹²⁰ Communication du Panama, paragraphe 43.

¹²¹ Communication du Panama, paragraphe 44.

41. Le Panama note en outre que l'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause". Ainsi, selon le Panama, le retrait des mesures incompatibles devrait être le moyen de mise en œuvre privilégié. Bien que le Panama reconnaisse que le Membre mettant en œuvre a une "marge de manœuvre s'agissant du choix du moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié"¹²², il n'a pas "le droit absolu de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre".¹²³ Par conséquent, l'arbitre doit examiner si "l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹²⁴ Selon le Panama, toute action autre que le retrait des mesures relatives aux prix indicatifs et aux bureaux d'entrée sortirait du cadre des actions admissibles pour la mise en œuvre. Cela tient au fait que toute action visant à remplacer le "paiement" au titre de la mesure relative aux prix indicatifs par un système de "garantie" obligatoire irait à l'encontre de l'article 13 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.¹²⁵ De même, toute mesure qui maintient les restrictions relatives aux bureaux disponibles pour l'entrée des marchandises en provenance du Panama serait incompatible avec l'article XI du GATT de 1994.¹²⁶ En outre, le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique interne, sans avoir recours à des moyens "extraordinaires".¹²⁷ Selon le Panama, la Colombie peut retirer les mesures par des moyens administratifs ordinaires.

42. En outre, le Panama considère que la Colombie n'a pas à entreprendre une vaste réforme de son régime de contrôle douanier et d'application des mesures douanières afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il conteste l'argument de la Colombie selon lequel les constatations du Groupe spécial sur l'utilisation des prix indicatifs "ont une incidence sur un grand nombre de dispositions de la Loi douanière et de la Résolution n° 4240 portant sur le processus d'importation, le contrôle douanier, la mainlevée sous réserve de garanties, et l'évaluation en douane".¹²⁸ Pour le Panama, les constatations du Groupe spécial visaient spécifiquement

¹²² Communication du Panama, paragraphe 46 (citant la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 25).

¹²³ Communication du Panama, paragraphe 46 (citant la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 48, citant elle-même la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre* (article 21:3 c)), paragraphe 69).

¹²⁴ Communication du Panama, paragraphe 46 (citant la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 48, citant elle-même la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 27).

¹²⁵ Communication du Panama, paragraphe 46.

¹²⁶ Communication du Panama, paragraphe 46.

¹²⁷ Communication du Panama, paragraphe 47 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 48).

¹²⁸ Communication du Panama, paragraphe 49 (citant la communication de la Colombie, paragraphe 31).

l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999, l'article 172.7 de la Résolution 4240/2000, et les diverses résolutions qui établissent les prix indicatifs pour les marchandises en provenance du Panama, qui ont été jugés incompatibles avec les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7:2 b) et 7:2 f) de l'*Accord sur l'évaluation en douane*. Ainsi, les obligations de mise en œuvre faites à la Colombie s'étendent uniquement à ces mesures. Par ailleurs, le Panama conteste l'allégation de la Colombie selon laquelle la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD exigera la modification des dispositions en matière de garantie du Code commercial de la Colombie. De l'avis du Panama, on ne voit pas très bien en quoi une telle modification assurerait que des garanties seraient effectivement mises à disposition par les banques et les compagnies d'assurance.¹²⁹ Selon lui, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur la question de savoir si le paiement prévu à l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999 constituait une garantie au sens de l'article 13 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.¹³⁰ De plus, si la Colombie souhaitait modifier ses dispositions en matière de garantie à des fins douanières, on ne voit pas très bien pourquoi elle ne pourrait pas le faire en modifiant ses règlements douaniers.

43. Le Panama rejette également l'argument de la Colombie selon lequel les constatations du Groupe spécial ont peut-être affecté "le principal fondement juridique"¹³¹ de la mesure relative aux bureaux d'entrée, à savoir l'article 41 du Décret 2685/1999, précisé par l'article 39 de la Résolution 4240/2000, qui permet de limiter le nombre de bureaux d'entrée, si nécessaire, aux fins du contrôle douanier et de l'application des mesures douanières. Le Panama note que l'article 41 du Décret 2685/1999 ne relevait pas du mandat du Groupe spécial et la Colombie n'a donc pas à modifier cette disposition pour se mettre en conformité. Il fait valoir que la considération pertinente est le point de savoir si la mesure de mise en œuvre est prescrite par les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.¹³² Ainsi, bien que la Colombie conserve le pouvoir discrétionnaire de travailler "à la tâche plus vaste"¹³³ consistant à réviser son régime de contrôle douanier, pour le Panama cette tâche n'est pas une considération pertinente pour la détermination par l'arbitre du délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions spécifiques de l'ORD.

¹²⁹ Communication du Panama, paragraphe 51 (citant la communication de la Colombie, paragraphe 42).

¹³⁰ Communication du Panama, paragraphe 52 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79).

¹³¹ Communication du Panama, paragraphe 53 (citant la communication de la Colombie, paragraphe 51).

¹³² Communication du Panama, paragraphe 53 (citant la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires* (article 21:3 c)), paragraphe 31).

¹³³ Communication du Panama, paragraphe 54 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs* (article 21:3 c)), paragraphe 47).

44. Le Panama souligne en outre que des arbitres antérieurs se sont abstenus de prendre en considération des "facteurs non juridiques"¹³⁴ qui n'étaient pas spécifiquement prescrits par la législation nationale pour le retrait ou la modification des mesures en cause. Par conséquent, de l'avis du Panama, les "facteurs non juridiques" suivants ne sont pas pertinents pour la détermination du délai raisonnable par l'arbitre: consultations avec les secteurs public et privé sur l'application du nouveau système de contrôle douanier de la Colombie¹³⁵; modifications du système informatisé de contrôle douanier de la Colombie¹³⁶; et formation au nouveau mécanisme pour ses utilisateurs et les fonctionnaires de la DIAN.¹³⁷

2. "Circonstances"

45. Le Panama rappelle également que l'article 21:3 c) définit un principe de départ selon lequel le délai raisonnable ne devrait pas dépasser 15 mois, les arbitres pouvant toutefois s'en écarter en fonction des "circonstances" de l'affaire. Selon le Panama, des arbitres antérieurs ont pris en considération les circonstances suivantes pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre: point de savoir si les moyens de mise en œuvre sont administratifs ou législatifs¹³⁸; point de savoir si les moyens de mise en œuvre proposés sont complexes ou simples; point de savoir s'il y a des étapes constitutives de la mise en œuvre qui sont juridiquement contraignantes par opposition à facultatives¹³⁹; et point de savoir si le Membre a promulgué une législation de mise en œuvre analogue par le passé.¹⁴⁰

a) Nécessité d'une action législative et réglementaire

46. Le Panama ne partage pas l'avis de la Colombie selon lequel la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD exige une action aussi bien législative que réglementaire. Il souligne que tant le Décret 2685/1999 que la Résolution 4240/2000 sont des actes administratifs pris

¹³⁴ Communication du Panama, paragraphe 56 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 61; et à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*), paragraphe 69).

¹³⁵ Communication du Panama, paragraphe 55 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 36). Le Panama fait valoir également que l'article 209 de la Constitution de la Colombie énonce uniquement des principes généraux de transparence et ne prescrit pas des consultations spécifiques avec le secteur privé. (*Ibid.*, paragraphe 56)

¹³⁶ Communication du Panama, paragraphe 55 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 39).

¹³⁷ Communication du Panama, paragraphe 55 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 40).

¹³⁸ Communication du Panama, paragraphe 31 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c)*), paragraphe 25).

¹³⁹ Communication du Panama, paragraphe 31 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c)*), paragraphes 49 à 52).

¹⁴⁰ Communication du Panama, paragraphe 31 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c)*), paragraphe 55).

par l'exécutif du gouvernement colombien et, par conséquent, aucune action législative n'est nécessaire pour modifier ou retirer des dispositions de ces instruments juridiques.¹⁴¹ En outre, du fait que la Colombie n'est pas tenue de modifier les dispositions en matière de garantie de son Code commercial afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les retards liés à des procédures législatives ne sont pas pertinents pour la détermination de l'arbitre.

47. Le Panama rappelle que seules les mesures spécifiques jugées incompatibles par le Groupe spécial doivent être mises en conformité.¹⁴² Il estime que le délai suggéré par la Colombie pour retirer ou modifier ces instruments ne constitue pas le "délai le plus court possible" dans le cadre de son système juridique interne¹⁴³, parce qu'il n'apparaît pas clairement si toutes les étapes décrites par la Colombie sont nécessaires.

48. En particulier, le Panama conteste l'argument de la Colombie selon lequel une modification d'articles spécifiques du Décret 2685/1999 exigera un processus de prise de décisions interne de la DIAN¹⁴⁴, conformément à l'article 2 de la Résolution n° 457 du 20 novembre 2008 ("Résolution 457/2008").¹⁴⁵ Il ajoute que l'article 2 énonce des procédures pour l'introduction d'une nouvelle prescription¹⁴⁶, alors que la modification ou le retrait des mesures relatives aux prix indicatifs et aux bureaux d'entrée ne nécessitera pas une nouvelle prescription de ce type. Il met en doute également l'estimation de la Colombie selon laquelle le processus de prise de décisions interne de la DIAN prendra de six à neuf mois, parce que ni la Résolution 457/2008 ni l'Ordonnance administrative n° 0002 du 8 mai 2009¹⁴⁷ n'indiquent de délai spécifique autre qu'une période de 13 jours ouvrables pour la "formalisation de la procédure".¹⁴⁸ Le Panama fait en outre observer que toutes modifications des règlements en cause ne font pas nécessairement l'objet d'un examen par le Département de l'administration publique, conformément au Décret 4669/2005, parce que l'article 2 de la

¹⁴¹ Communication du Panama, paragraphe 58.

¹⁴² Le Panama mentionne l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999; l'article 172.7 de la Résolution 4240/2000; diverses résolutions spécifiques établissant des prix indicatifs pour certains produits; et la Résolution 7373/2007 qui établit les fondements juridiques de la mesure relative aux bureaux d'entrée. (Communication du Panama, paragraphe 64)

¹⁴³ Communication du Panama, paragraphe 72.

¹⁴⁴ Communication du Panama, paragraphe 65 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 86). Selon le Panama, cette disposition est applicable uniquement aux actes administratifs, documents et formulaires de la DIAN et ne s'applique donc pas aux modifications du Décret 2685/1999, qui est, en fait, un décret promulgué par le Président de la Colombie.

¹⁴⁵ *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Resolución 457 de 2008 (noviembre 20), Diario Oficial No. 47.198 de 20 de noviembre de 2008* (Pièce COL-1 présentée dans le cadre de l'arbitrage).

¹⁴⁶ Communication du Panama, paragraphe 66 (faisant référence à l'article 2 de la Résolution 457/2008).

¹⁴⁷ (DIAN) *Dirección de Gestión Organizacional – Orden Administrativa 0002*, datée du 8 mai 2009.

¹⁴⁸ Communication du Panama, paragraphe 67 (faisant référence à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution 457/2008; et au paragraphe 4.4.6 de (DIAN) *Dirección de Gestión Organizacional – Orden Administrativa 0002*, datée du 8 mai 2009).

Résolution 457/2008 ne paraît pas exiger une telle procédure d'évaluation. En tout état de cause, le Panama note que le Décret 4669/2005 ne prévoit aucun délai spécifique, malgré l'estimation de la Colombie selon laquelle son examen prendra de un à deux mois.¹⁴⁹ De plus, il est d'avis que la Colombie n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations selon lesquelles: i) le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (*Ministerio de Comercio, Industria y Turismo*) et le Ministère des finances (*Ministerio de Hacienda y Crédito Público*) sont tenus d'examiner et d'approuver la mesure de mise en œuvre¹⁵⁰; ii) le Cabinet du Président devra approuver le projet de nouvelle mesure avant son examen par le Cabinet juridique du Président, la signature par le Président et la publication au *Diario Oficial*¹⁵¹; et iii) la modification des résolutions pertinentes devrait prendre jusqu'à trois mois.¹⁵²

49. Le Panama estime en outre que la Colombie peut retirer ou modifier l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999 concernant les prix indicatifs par des moyens administratifs ordinaires, parce que le Président de la Colombie a le pouvoir de modifier le Décret 2685/1999 après avoir entendu les vues du Comité triple A.¹⁵³ Bien que la législation colombienne ne prévoise aucun délai spécifique pour la modification de ce décret, conformément à l'article 3 du Décret 3303/2006, le Comité triple A se réunit en session ordinaire tous les trois mois, ou en session extraordinaire à tout moment sur instruction de son Président (le Vice-Ministre du commerce).¹⁵⁴

50. De même, le Panama fait observer que l'article 28.6 du Décret 4048/2008 confère au Directeur adjoint du Service de gestion technique des douanes de l'Administration des douanes de la Colombie le pouvoir d'établir, de modifier et de retirer les prix de référence, y compris les prix indicatifs.¹⁵⁵ De plus, il fait valoir que l'article 6.12 du Décret 4048/2008 donne au Directeur général de la DIAN "toute latitude" pour retirer ou modifier aussi bien la Résolution 7373/2007 que la

¹⁴⁹ Communication du Panama, paragraphe 68 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 88).

¹⁵⁰ Communication du Panama, paragraphe 69 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 89; au Décret 210/2003; et au Décret 4646/2006).

¹⁵¹ Communication du Panama, paragraphe 70 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphes 91 et 92).

¹⁵² Communication du Panama, paragraphe 71 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 92).

¹⁵³ En particulier, le Panama note que le Président a un tel pouvoir au titre de l'article 189.25 de la Constitution de la Colombie, de l'article 3 de la Loi n° 6 de 1971 et de l'article 2 de la Loi n° 7 de 1991. (Communication du Panama, paragraphe 73)

¹⁵⁴ Communication du Panama, paragraphe 74.

¹⁵⁵ Le Panama note que l'article 28.6 du Décret 4048/2008 a remplacé l'article 23 du Décret 1071/1999 pour l'établissement de ce pouvoir. (Communication du Panama, paragraphe 78)

Résolution 4240/2000.¹⁵⁶ Aucune de ces dispositions ne prévoit de délai spécifique ni n'exige la participation d'autres institutions gouvernementales au processus de prise de décisions.

51. En outre, le Panama soutient que l'abrogation antérieure par la Colombie de mesures analogues relatives aux prix indicatifs et aux bureaux d'entrée à la suite d'une solution mutuellement convenue avec le Panama montre que les mesures en cause en l'espèce peuvent être retirées ou modifiées presque immédiatement. Il fait observer que, lorsqu'il est parvenu à une solution mutuellement convenue avec la Colombie le 31 octobre 2006, cette dernière a retiré les mesures relatives aux prix indicatifs et aux bureaux d'entrée le 1^{er} novembre 2006. Il soutient que la Colombie est maintenant d'un point de vue juridique en mesure de mener une action administrative analogue, sans avoir recours à des procédures extraordinaires. Il rejette l'argument de la Colombie selon lequel la situation actuelle est "fondamentalement différente", parce que, à son avis, le pouvoir légal en droit colombien de retirer et de modifier les mesures en cause est le même.¹⁵⁷ Il fait observer en outre que, contrairement à ce que la Colombie laisse entendre, l'abrogation de la mesure relative aux bureaux d'entrée en 2006 n'a pas été le résultat de "procédures abrégées extraordinaires" faisant intervenir le pouvoir du Président au titre de l'article 189 de la Constitution de la Colombie, mais a été plutôt décrétée par le Directeur général de la DIAN, dans l'exercice de ses fonctions ordinaires.¹⁵⁸

b) Complexité de la mesure

52. Le Panama ne partage pas l'avis de la Colombie selon lequel la complexité alléguée des mesures concernant le contrôle douanier et l'application des mesures douanières de la Colombie constitue une "circonstance" qui justifie un délai de mise en œuvre d'au moins 15 mois.¹⁵⁹ Il considère que les mesures "en elles-mêmes et à elles seules"¹⁶⁰ ne sont pas complexes et que le processus visant à les modifier n'est pas complexe. De l'avis du Panama, ce qui peut être "complexe", c'est le "caractère litigieux" de ces mesures en Colombie.¹⁶¹ Toutefois, plusieurs arbitres ont écarté le

¹⁵⁶ Le Panama note que l'article 6.12 du Décret 4048/2008 a remplacé l'article 19 i) du Décret 1071/1999 pour l'établissement de ce pouvoir. (Communication du Panama, paragraphes 81 à 83)

¹⁵⁷ Communication du Panama, paragraphe 87 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 61).

¹⁵⁸ Communication du Panama, paragraphe 88. Selon le Panama, le Directeur général de la DIAN en avait le pouvoir conformément aux Décrets 1071/1999 et 2685/1999.

¹⁵⁹ Communication du Panama, paragraphe 91 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 93).

¹⁶⁰ Communication du Panama, paragraphe 92. Le Panama note que l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999 et l'article 172.7 de la Résolution 4240/2000 ne comportent chacun qu'un seul paragraphe et que la Résolution 7373/2007 ne compte que deux pages.

¹⁶¹ Communication du Panama, paragraphe 92.

"caractère litigieux" d'une mesure en tant que "circonstance" dans leur détermination du délai raisonnable.¹⁶²

c) Importance de la mesure dans le système interne

53. Le Panama écarte également l'importance des mesures relatives aux prix indicatifs et aux bureaux d'entrée dans le système interne de la Colombie en tant que "circonstance" justifiant un délai raisonnable d'au moins 15 mois. Il distingue les faits portés à la connaissance de l'arbitre dans le différend *Chili – Système de fourchettes de prix* des faits en l'espèce. Dans le différend en question, le fait que le système de fourchettes de prix du Chili avait été la "pierre angulaire de sa politique agricole depuis près de 20 ans" avait amené l'arbitre à constater qu'il était "intégré [si] profondément"¹⁶³ dans les politiques du Chili que son "rôle unique et ... son retentissement" dans la société chilienne avaient été pris en compte en tant que circonstance pertinente. En revanche, les mesures relatives aux prix indicatifs et aux bureaux d'entrée de la Colombie ont été adoptées au cours des cinq dernières années.¹⁶⁴ Ainsi, compte tenu du "caractère récent" de ces mesures, le Panama estime que la Colombie n'a pas démontré leur "rôle unique et ... [leur] retentissement" dans la société colombienne.¹⁶⁵

d) Statut de pays en développement

54. Enfin, le Panama estime que l'arbitre ne devrait pas tenir compte du statut de la Colombie en tant que pays en développement pour déterminer le délai accordé pour la mise en œuvre.¹⁶⁶ Il souligne également que, bien que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'arbitre ait reconnu que le Chili avait pu rencontrer des obstacles en tant que pays en développement dans sa mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, l'Argentine rencontrait aussi des "difficultés" tant que la mesure incompatible avec les règles de l'OMC était maintenue, et il a donc décidé de ne pas prendre en considération le statut de pays en développement du Chili.¹⁶⁷ Ainsi, le Panama fait

¹⁶² Communication du Panama, paragraphe 92 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 61; et à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphe 47).

¹⁶³ Communication du Panama, paragraphe 92 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphes 46 et 48).

¹⁶⁴ Communication du Panama, paragraphe 92 (faisant référence à la communication de la Colombie, paragraphe 104).

¹⁶⁵ Communication du Panama, paragraphe 92.

¹⁶⁶ Communication du Panama, paragraphe 93 (citant la décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)*), paragraphe 24). Le Panama fait valoir que dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, la circonstance qui a amené l'arbitre à accorder un délai additionnel pour la mise en œuvre était la "situation économique et financière catastrophique" dans laquelle se trouvait l'Indonésie, plutôt que son statut de pays en développement.

¹⁶⁷ Communication du Panama, paragraphe 94 (citant la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphe 56).

observer que la Colombie n'a pas démontré qu'elle était dans une situation "économique et financière catastrophique", qui justifierait un délai plus long pour la mise en œuvre.¹⁶⁸ C'est plutôt le propre statut du Panama en tant que pays en développement ayant pâti de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC au cours des cinq dernières années qui devrait être pris en compte.

55. À la lumière de ce qui précède, le Panama demande que je détermine que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend soit de quatre mois et 19 jours à compter de l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD et prenne fin le 9 octobre 2009.

56. À titre subsidiaire, le Panama demande que je détermine deux délais raisonnables séparés pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD: un délai plus long pour la mesure relative aux prix indicatifs, considérant qu'une modification du Décret 2685/1999 peut nécessiter une action présidentielle et l'examen par le Comité triple A; et un délai plus court pour la mesure relative aux bureaux d'entrée, étant donné que la Résolution 7373/2007 et les prorogations ultérieures peuvent être modifiées exclusivement par la DIAN dans le cadre de procédures administratives ordinaires.¹⁶⁹

III. Délai raisonnable

A. Questions préliminaires

1. Question procédurale

57. Avant de passer à la question du délai raisonnable pour la mise en œuvre, je traite une question préliminaire soulevée à l'audience dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage. Jointes à la version écrite de sa déclaration liminaire, la Colombie a présenté les pièces COL-6 à COL-11 qui contenaient des éléments de preuve qui n'avaient pas été auparavant présentés dans sa communication écrite. Le Panama s'est élevé contre l'introduction de tels éléments de preuve au stade de l'audience. Il a fait valoir que l'introduction de nouveaux éléments de preuve à un stade aussi tardif de la procédure pouvait potentiellement porter atteinte à ses droits en matière de régularité de la procédure car il n'avait pas suffisamment de temps pour examiner ces éléments de preuve et faire des observations à leur sujet. La Colombie a répondu que les éléments de preuve présentés à l'audience visaient à réfuter des allégations formulées par le Panama dans sa communication écrite et ne soulevaient donc aucun problème de régularité de la procédure.

¹⁶⁸ Communication du Panama, paragraphe 95.

¹⁶⁹ Communication du Panama, paragraphes 99 à 101 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux* (article 21:3 c)), paragraphe 41). Le Panama note que dans l'affaire en question l'arbitre a examiné la question de savoir si plus d'un délai raisonnable pourrait être déterminé au titre de l'article 21:3 c), tout en, finalement, ne tranchant pas cette question.

58. Après examen des éléments de preuve présentés par la Colombie à l'audience, j'ai déterminé que la pièce COL-6 contenait un graphique qui indiquait, de manière succincte, les dispositions particulières proposées par la Colombie dans sa communication écrite pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Un graphique analogue avait été présenté par le Panama au paragraphe 37 de sa communication écrite. J'ai donc décidé d'admettre le graphique figurant dans la pièce COL-6 en tant qu'élément de preuve dans la présente procédure. Je n'ai pas jugé nécessaire de m'appuyer sur les éléments de preuve figurant dans les pièces COL-7 à COL-11 pour établir ma détermination.

59. Toujours à l'audience, j'ai demandé à la Colombie de fournir des éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle un groupe de travail interinstitutionnel (*Grupo de Trabajo Interinstitucional*) avait été établi le 17 avril 2009 en vue d'examiner différentes solutions de rechange pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En réponse, la Colombie a présenté un *Ayuda Memoria* établi par le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme de la Colombie, qui contenait le compte rendu de la première réunion du Groupe de travail et une liste des participants. J'ai décidé d'admettre ce document en tant qu'élément de preuve pertinent dans la présente procédure.

2. Mandat de l'arbitre

60. Le rapport du Groupe spécial sur le présent différend a été adopté par l'ORD le 20 mai 2009. Le 19 juin 2009, la Colombie a informé l'ORD de son intention de se conformer aux recommandations et décisions, mais a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.¹⁷⁰ Comme les parties ne se sont pas entendues sur un délai pour la mise en œuvre, le Directeur général a consulté les parties et m'a désigné comme arbitre le 30 juillet 2009 afin de déterminer un délai raisonnable. J'ai accepté cette désignation le 3 août 2009.

61. L'article 21:3 du Mémoire d'accord établit que, s'il est "irréalisable" pour un Membre de se conformer "immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD, ce Membre "aura un délai raisonnable pour le faire". Ma tâche en tant qu'arbitre dans la présente procédure est de déterminer ce délai raisonnable, en tenant dûment compte des dispositions pertinentes du Mémoire d'accord et, en particulier, des orientations ci-après énoncées à l'article 21:3:

¹⁷⁰ WT/DSB/M/270, paragraphe 51.

... Le délai raisonnable sera:

- c) un délai déterminé par arbitrage contraignant ... Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. (notes de bas de page omises)

62. Je suis conscient du contexte dans lequel l'article 21:3 c) apparaît. L'article 21:1 du Mémoire d'accord dispose que, pour que les différends dans le cadre de l'OMC soient résolus efficacement, il est indispensable de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD. En outre, le paragraphe introductif de l'article 21:3 indique qu'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre sera disponible uniquement s'"il est irréalisable ... de se conformer immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD. Je partage l'avis de l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones* selon lequel ces éléments contextuels donnent à penser que le "délai raisonnable" au sens de l'article 21:3 du Mémoire d'accord "devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre [mettant en œuvre]".¹⁷¹

63. Il est généralement admis que mon mandat dans la présente procédure au titre de l'article 21:3 c) se limite à déterminer le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre dans le différend correspondant soumis à l'OMC. Pour m'acquitter de ce mandat limité, je reconnais que le Membre mettant en œuvre a un certain pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié. Comme des arbitres antérieurs avant moi, je considère que mon mandat concerne le *moment* où le Membre mettant en œuvre devra s'être mis en conformité, et non la *manière* dont ce Membre se met en conformité.¹⁷² Cependant, il n'est pas possible de déterminer *quand* un Membre doit se conformer indépendamment du moyen de mise en œuvre choisi. Pour "déterminer *quand* un Membre doit se conformer, il peut être nécessaire d'examiner *comment* un Membre se propose de le faire".¹⁷³ Ainsi, pour faire ma détermination au titre de l'article 21:3 c), le moyen de mise en œuvre dont dispose le Membre concerné est une considération pertinente.¹⁷⁴

¹⁷¹ Décision de l'arbitre *CE – Hormones* (article 21:3 c)), paragraphe 26.

¹⁷² Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 41; la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 47; la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 26, la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet* (article 21:3 c)), paragraphe 49; et la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* (article 21:3 c)), paragraphe 41.

¹⁷³ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 26. (italique dans l'original)

¹⁷⁴ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 27.

64. Bien qu'un Membre mettant en œuvre ait le pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen de mise en œuvre, ce pouvoir n'est pas un "droit absolu de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre".¹⁷⁵ À mon avis, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est une "obligation de résultat" et, par conséquent, le moyen de mise en œuvre choisi doit être approprié quant à la forme, la nature et la teneur pour réaliser la mise en conformité et devrait par ailleurs être compatible avec les accords visés.¹⁷⁶ Ainsi, même si je suis conscient du fait qu'il entre dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 d'évaluer si les mesures finalement prises pour se conformer sont compatibles avec les règles de l'OMC, pour faire ma détermination au titre de l'article 21:3 c), je dois examiner "si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹⁷⁷ En outre, je partage l'avis de l'arbitre dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* selon lequel "la méthode choisie doit être telle qu'elle puisse être mise en œuvre dans un délai raisonnable conformément aux principes directeurs énoncés dans l'article 21:3 c)".¹⁷⁸ En outre, bien que le Membre mettant en œuvre soit libre d'engager des réformes plus larges de son droit interne dans le cadre du processus de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, ces objectifs ne justifient pas un délai de mise en œuvre plus long. Ma détermination concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre de ces recommandations et décisions doit être centrée sur le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre pour mettre les mesures particulières jugées incompatibles en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁷⁹

65. Comme d'autres arbitres dans le passé, je considère aussi que le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre dans les moindres délais les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁸⁰ Cela se justifie par la

¹⁷⁵ Décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))*, paragraphe 69.

¹⁷⁶ Voir la décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c))*, paragraphe 38. Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 41; la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48; la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c))*, paragraphe 49; faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))*, paragraphes 41 à 43; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 32; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 30; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c))*, paragraphe 26; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c))*, paragraphe 33; et à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))*, paragraphe 69).

¹⁷⁷ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 27.

¹⁷⁸ Décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))*, paragraphe 69.

¹⁷⁹ Voir la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 31.

¹⁸⁰ Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 42; la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48; la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c))*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de

nécessité de satisfaire à l'obligation de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD, qui ont établi que certaines mesures étaient incompatibles avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC. Cependant, cela n'inclut pas nécessairement le recours à des procédures "extraordinaires".¹⁸¹

66. En outre, je note que les parties ont présenté des vues divergentes sur l'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. La Colombie fait valoir qu'il incombait au Panama, en tant que partie demandant que l'on s'écarte du délai de principe de 15 mois prévu à l'article 21:3 c), de démontrer les "circonstances" justifiant un délai plus court pour la mise en œuvre.¹⁸² Le Panama répond que la Colombie, en tant que Membre mettant en œuvre, assume la charge de prouver que le délai qu'elle demande pour la mise en œuvre est "raisonnable".¹⁸³

67. Je m'inspire des décisions d'arbitres antérieurs qui attribuent au Membre mettant en œuvre la charge de démontrer que, si la mise en conformité immédiate est irréalisable, le délai qu'il propose constitue un "délai raisonnable".¹⁸⁴ Toutefois, cela ne dispense pas l'autre Membre de fournir des éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle le délai demandé par le Membre mettant en œuvre n'est pas "raisonnable" et un délai plus court pour la mise en œuvre est justifié.

3. Mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial

68. Aux fins de la présente procédure d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c), je me réfère aux constatations pertinentes du Groupe spécial:

- l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999, l'article 172.7 de la Résolution 4240/2000, ainsi que les différentes résolutions établissant des prix indicatifs¹⁸⁵, du fait qu'ils

l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphe 39; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*), paragraphe 36; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 64).

¹⁸¹ Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*), paragraphe 42 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*), paragraphe 48, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25; à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49; à la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques (article 21:3 c)*), paragraphe 42; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphe 51; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 74).

¹⁸² Communication de la Colombie, paragraphe 69.

¹⁸³ Communication du Panama, paragraphe 27.

¹⁸⁴ Voir la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*), paragraphe 28 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*), paragraphe 47; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*), paragraphe 33).

¹⁸⁵ Résolution 7510/2007, modifiée par la Résolution 11412/2007; Résolution 7511/2007; Résolution 7509/2007, modifiée par la Résolution 11414/2007; Résolution 7512/2007, modifiée par la Résolution 11415/2007 et Résolution 7513/2007. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36) À l'audience, les

prescrivent l'utilisation de prix indicatifs à des fins d'évaluation en douane, sont incompatibles "en tant que tels" avec l'obligation d'appliquer, successivement, les méthodes d'évaluation prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*¹⁸⁶;

- l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999, l'article 172.7 de la Résolution 4240/2000, ainsi que différentes résolutions établissant des prix indicatifs, du fait qu'ils prescrivent l'utilisation de la plus élevée de deux valeurs ou d'un prix minimum en tant que valeur en douane des marchandises visées, sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 7:2 b) et 7:2 f) de l'*Accord sur l'évaluation en douane*¹⁸⁷; et
- la Résolution 7373/2007, modifiée par la Résolution 7637/2007¹⁸⁸ (la "mesure relative aux bureaux d'entrée") est incompatible avec l'article I:1, les première et deuxième phrases de l'article V:2, la première phrase de l'article V:6 et l'article XI:1 du GATT de 1994.¹⁸⁹

69. Le Groupe spécial a en outre rejeté le moyen de défense de la Colombie selon lequel la mesure relative aux bureaux d'entrée était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que mesure nécessaire pour assurer la mise en conformité avec les lois et règlements douaniers de la Colombie.¹⁹⁰ Bien que le Groupe spécial ait considéré que la mesure relative aux bureaux d'entrée avait pour objet d'assurer le respect du Décret 2685/1999 et de la Résolution 4240/2000¹⁹¹ et ait reconnu qu'il était important de lutter contre la sous-facturation et le blanchiment d'argent liés au trafic de stupéfiants¹⁹², il a constaté que la Colombie n'avait pas établi que la mesure relative aux bureaux d'entrée contribuait à lutter contre la fraude douanière et la contrebande dans le pays.¹⁹³

parties ont confirmé que certaines des mesures établissant des prix indicatifs avaient été remplacées par les Résolutions 8812/2008 (pièce PAN-3 présentée dans le cadre de l'arbitrage) et 5516/2009 (pièce PAN-4 présentée dans le cadre de l'arbitrage).

¹⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 et 8.1.

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.153 et 8.2.

¹⁸⁸ La Résolution 7373/2007 a été prorogée jusqu'au 30 juin 2009 par la Résolution 1749/2008 (pièce PAN-5 présentée dans le cadre de l'arbitrage) et jusqu'au 31 décembre 2009 par la Résolution 6816/2009 (pièce PAN-6 présentée dans le cadre de l'arbitrage).

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5.

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.543.

¹⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.566.

¹⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.585, 7.588 et 7.618. À la lumière de ces constatations, le Groupe spécial n'a pas traité la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994.

70. Le rapport du Groupe spécial a été remis aux parties le 15 avril 2009¹⁹⁴, a été distribué aux Membres de l'OMC le 27 avril 2009 et a été adopté par l'ORD le 20 mai 2009. Le Groupe spécial a recommandé que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'*Accord sur l'évaluation en douane* et du GATT de 1994.¹⁹⁵

B. *Facteurs ayant une incidence sur la détermination du délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord*

1. Moyens de mise en œuvre proposés

a) Colombie

71. En ce qui concerne l'utilisation de *prix indicatifs* aux fins de l'évaluation en douane, la Colombie propose de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'*Accord sur l'évaluation en douane* "en revoyant la conception et la mise en œuvre de son système de contrôle douanier fondé sur les prix indicatifs pour séparer plus clairement l'évaluation en douane du droit légitime d'exercer un contrôle douanier".¹⁹⁶ Selon la Colombie, cela comprendra vraisemblablement "un système révisé de contrôle douanier fondé sur des prix figurant dans des bases de données qui ne serviront pas de base à l'évaluation en douane".¹⁹⁷ La Colombie fait valoir que le processus de modification de son système de contrôle douanier comporterait les étapes successives suivantes:

- détermination et évaluation du point de savoir si et de quelle manière les décisions du Groupe spécial et la modification du mécanisme des prix indicatifs peuvent avoir une incidence sur diverses dispositions des lois, règlements et ordonnances administratives de la Colombie.¹⁹⁸ La Colombie estime que cette étape pourrait être menée à bien en trois mois;
- examen des solutions de rechange possibles pour réformer le système de contrôle douanier de la Colombie¹⁹⁹, consultations²⁰⁰, et élaboration d'une proposition de

¹⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.8. Je note également que le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 4 mars 2009.

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.10.

¹⁹⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 28.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Communication de la Colombie, paragraphes 30 à 32.

¹⁹⁹ Selon la Colombie, cette étape comprend: une analyse de diverses normes internationales concernant l'évaluation en douane et le contrôle douanier, y compris l'expérience de pays rencontrant des problèmes analogues; un examen de la façon d'appliquer un système de contrôle douanier fondé sur des dépôts en espèces; un examen de tout "autre instrument approprié" qui pourrait être imposé comme mécanisme de garantie au titre de l'article 13 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* et de l'article 51(1) de la Résolution n° 846 de la Communauté andine mettant en œuvre la Décision n° 571 de la Communauté andine; un examen de la compatibilité avec les règles de l'OMC de différentes approches; un examen des pratiques de l'Organisation

libellé spécifique pour modifier le Décret 2685/1999 et la Résolution 4240/2000. L'élaboration d'une proposition de libellé spécifique serait soumise au processus de prise de décisions interne de la DIAN, conformément à l'article 2 de la Résolution 457/2008 et à l'Ordonnance administrative n° 0002 du 8 mai 2009 (six à neuf mois)²⁰¹;

- examen des procédures douanières révisées par le Département de l'administration publique, conformément au Décret 4669/2005 (un à deux mois)²⁰²;
- examen des propositions de modifications du Décret 2685/1999 et de la Résolution 4240/2000 par le *Comité de Asuntos Aduaneros, Arancelarios y de Comercio Exterior* (le "Comité triple A") (Décret 3303/2006), le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (Décret 210/2003) et le Ministère des finances (Décret 4646/2006) (deux à quatre mois)²⁰³;
- examen des modifications du Décret 2685/1999 et de la Résolution 4240/2000 par le Cabinet juridique du Président, signature par le Président et publication des modifications au Journal officiel (*Diario Oficial*)²⁰⁴ (un mois);
- modification de résolutions spécifiques établissant des prix indicatifs (trois mois)²⁰⁵;
- mise en œuvre de la nouvelle mesure dans le système informatisé d'administration douanière de la Colombie (quatre mois)²⁰⁶; et

mondiale des douanes ("OMD") en matière d'évaluation en douane, de contrôle douanier et d'application des mesures douanières; et un examen du point de savoir si un système généralisé de déclaration préalable d'importation peut être mis au point. (Communication de la Colombie, paragraphes 33 à 35)

²⁰⁰ La Colombie fait valoir que le principe constitutionnel de la transparence dans la gestion des affaires publiques énoncé à l'article 209 de la Constitution du pays exige que les secteurs public et privé soient consultés au sujet d'un nouveau système de contrôle douanier. (Communication de la Colombie, paragraphe 36)

²⁰¹ Selon la Colombie, le processus de prise de décisions interne de la DIAN comporte les étapes suivantes: établissement d'un projet initial de texte modifié; examen de son caractère approprié sur le plan juridique et technique; examen des changements parallèles proposés en ce qui concerne les normes juridiques connexes; échanges d'observations et de suggestions; et approbation et inclusion des ajustements correspondants dans une nouvelle proposition finale. La Colombie fait valoir que ce processus implique plusieurs départements de la DIAN, y compris la Sous-Direction technique (*Subdirección de Gestión Técnica Aduanera*), la Sous-Direction du commerce extérieur (*Sub-Dirección de Gestión de Comercio Exterior*), la Direction des affaires juridiques (*Dirección de Gestión Jurídica*), la Direction de la gestion des douanes (*Dirección de Gestión de Aduanas*) et la Direction générale (*Dirección General*). (Communication de la Colombie, paragraphes 86 et 87)

²⁰² Communication de la Colombie, paragraphe 88 et pièce COL-4 présentée dans le cadre de l'arbitrage.

²⁰³ Communication de la Colombie, paragraphes 89 et 90.

²⁰⁴ Communication de la Colombie, paragraphes 91 et 92 et pièce COL-6 présentée dans le cadre de l'arbitrage.

²⁰⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 92.

- formation interne des fonctionnaires de l'administration des douanes (deux mois).²⁰⁷

72. Outre les dispositions décrites ci-dessus, la Colombie a l'intention de réformer les dispositions de son Code commercial relatives aux garanties douanières pour faire en sorte que des garanties bancaires ou des garanties d'assurance soient effectivement à la disposition des importateurs dans le contexte de son système de contrôle douanier révisé. Selon la Colombie, le processus de modification de son Code commercial comporterait les étapes suivantes: définition des raisons de modifier la loi; rédaction de la proposition de réforme proprement dite; transmission du projet de loi au Cabinet juridique du Président; examen par le Cabinet juridique du Président et d'autres Ministères; modifications du projet de loi à la lumière des observations communiquées; renvoi du projet de loi révisé aux Ministères pertinents; et examen par le Comité triple A.²⁰⁸ Ensuite, un processus législatif composé de quatre étapes successives serait engagé devant le Parlement colombien.²⁰⁹ La Colombie estime que la modification de ses lois sur les garanties douanières prendrait entre 12 et 24 mois.

73. En ce qui concerne la *mesure relative aux bureaux d'entrée*, la Colombie propose de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial au titre du GATT de 1994 en modifiant sa mesure d'une façon qui ne traite pas les importations arrivant du Panama d'une manière différente de celles qui arrivent directement du pays d'origine, tout en assurant l'application de sa législation douanière. À cette fin, elle envisage d'incorporer dans sa mesure révisée quelques "aspects essentiels" de la mesure relative aux bureaux d'entrée, comme la déclaration préalable d'importation, l'exemption pour les marchandises en transit et éventuellement certaines limitations relatives aux bureaux d'entrée, dans une mesure d'"application généralisée".²¹⁰

74. La Colombie fait valoir que le processus de révision de sa mesure relative aux bureaux d'entrée comporterait les étapes suivantes:

- une étape d'évaluation préliminaire, consistant en une évaluation des constatations du Groupe spécial et de l'incidence de leur mise en œuvre sur différentes lois et différents règlements, ainsi qu'une étude comparative de différentes méthodes pour

²⁰⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 39. La Colombie fait valoir que cette étape particulière est prescrite par l'article 5 du Décret 2685/1999 et par la Résolution 457/2008.

²⁰⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 40.

²⁰⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 44.

²⁰⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 44 (faisant référence à *El Congreso de Colombia, Ley 5 de 1992 (junio 17), Diario Oficial No. 40.483 de 18 de junio de 1992* (Loi n° 5 de 1992)).

²¹⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 47.

assurer le contrôle douanier, à la lumière des Accords de l'OMC et des directives, décisions et recommandations pertinentes de l'OMD (quatre à six mois)²¹¹;

- définition et élaboration d'un mécanisme pour remplacer la mesure relative aux bureaux d'entrée en consultation avec les secteurs public et privé.²¹² L'élaboration d'une proposition de libellé spécifique serait soumise au processus de prise de décisions interne de la DIAN, conformément à l'article 2 de la Résolution 457/2008 et à l'Ordonnance administrative n° 0002 du 8 mai 2009 (six mois)²¹³;
- examen des propositions de nouvelles procédures par le Département de l'administration publique, conformément au Décret 4669/2005 (un à deux mois)²¹⁴;
- examen de la proposition de nouveau mécanisme par le Comité triple A (Décret 3303/2006), le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (Décret 210/2003) et le Ministère des finances (Décret 4646/2006) (deux à quatre mois)²¹⁵; et
- signature par le Président, examen par le Cabinet juridique du Président et publication des modifications au *Diario Oficial* (un mois).²¹⁶

75. À l'audience, la Colombie a expliqué que, bien que selon son estimation le délai pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD puisse se situer quelque part entre 15 et 28 mois, elle était disposée à utiliser toute la flexibilité dont elle disposait dans le cadre de son système juridique interne pour assurer la mise en conformité dans le délai de 15 mois prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

²¹¹ Communication de la Colombie, paragraphes 49 à 51.

²¹² Selon la Colombie, cette étape comprend: une étude intégrée sur la sécurité dans les ports et les aéroports; un examen des avantages potentiels d'une généralisation de la déclaration préalable d'importation; un examen du régime de transit de la Colombie pour assurer la conformité avec les obligations internationales du pays; et la prise en considération des différents niveaux de perfectionnement et de capacité technique des autorités douanières et des conditions socioéconomiques connexes. (Communication de la Colombie, paragraphes 52 à 54)

²¹³ On trouvera une description du processus de prise de décisions interne de la DIAN, *supra*, à la note de bas de page 200 relative au paragraphe 71.

²¹⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 88 et pièces COL-4 et COL-6 présentées dans le cadre de l'arbitrage.

²¹⁵ Communication de la Colombie, paragraphes 89 et 90 et pièce COL-6 présentée dans le cadre de l'arbitrage.

²¹⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 91 et pièce COL-6 présentée dans le cadre de l'arbitrage.

b) Panama

76. Le Panama fait valoir que "toute action de mise en œuvre autre que le retrait de la mesure sortirait du cadre des actions admissibles pour la mise en œuvre".²¹⁷ Il rappelle que le retrait des mesures incompatibles est le moyen de mise en œuvre privilégié au titre de l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Il reconnaît que la Colombie a le pouvoir discrétionnaire de choisir les moyens de mise en œuvre, mais maintient que les moyens de mise en œuvre qu'elle a proposés ne s'inscrivent pas dans le "cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".²¹⁸ Dans son raisonnement, le Panama dit que toute mesure qui remplace le paiement de droits au titre de l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999 par un système de garantie obligatoire serait incompatible avec l'article 13 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*. De même, le Panama soutient que toute mesure qui maintient de quelconques restrictions relatives aux bureaux d'entrée irait à l'encontre de l'article XI du GATT de 1994. Il souligne que des mesures analogues ont été retirées par la Colombie en 2006 dans un délai très court et considère donc qu'une semaine après la remise de la présente décision, c'est-à-dire quatre mois et 19 jours à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial, suffirait à la Colombie pour achever la mise en œuvre en l'espèce.

c) Analyse

77. Tout d'abord, j'observe que l'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait" des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, je partage l'avis du Panama selon lequel le retrait des mesures incompatibles est le moyen de mise en œuvre "privilégié" et s'inscrit assurément dans le cadre des actions admissibles. Toutefois, je n'exclus pas que la Colombie puisse se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en modifiant tant le mécanisme des prix indicatifs que la mesure relative aux bureaux d'entrée d'une manière qui rectifie les incompatibilités particulières avec les règles de l'OMC relevées par le Groupe spécial. À mon avis, la modification tant du mécanisme des prix indicatifs que de la mesure relative aux bureaux d'entrée s'inscrit dans le "cadre des actions admissibles"²¹⁹ dont dispose la Colombie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. Je m'inspire de la déclaration faite par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* selon laquelle le Membre

²¹⁷ Communication du Panama, paragraphe 46.

²¹⁸ Communication du Panama, paragraphe 46 (citant la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 48 citant elle-même la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 27).

²¹⁹ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 27.

mettant en œuvre "peut choisir soit de retirer soit de modifier"²²⁰ la mesure incompatible avec les règles de l'OMC dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen de mise en œuvre approprié. En outre, la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures finalement prises par la Colombie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sort du cadre de mon mandat dans la présente procédure et relèverait d'une procédure au titre de l'article 21:5.

78. En conséquence, je fais ma détermination sur la base du délai le plus court possible dans le cadre du système juridique interne de la Colombie pour modifier le mécanisme des prix indicatifs et la mesure relative aux bureaux d'entrée de manière à les rendre conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Ce faisant, je suis l'indication donnée par l'arbitre dans l'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* selon laquelle "il conviendrait de tenir compte du caractère juridiquement contraignant, par opposition à facultatif, des étapes conduisant à la mise en œuvre que comporte un délai"²²¹, et j'ai pesé en conséquence chacune des étapes constitutives et chacun des délais proposés par la Colombie.

79. Pour faire ma détermination, j'ai également pris en considération la déclaration faite par l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle le Membre mettant en œuvre doit "à tout le moins" prendre dans les moindres délais des dispositions concrètes en vue de la mise en œuvre à compter de la date de l'adoption des rapports du groupe spécial ou de l'Organe d'appel par l'ORD.²²² En conséquence, je devrais tenir compte de toute action ou inaction de la Colombie pendant la période comprise entre la date de l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD et l'engagement de la présente procédure d'arbitrage lorsque je déterminerai le délai raisonnable pour la mise en œuvre.

80. Depuis l'adoption du rapport du Groupe spécial, la Colombie a établi un groupe de travail institutionnel (*Grupo de Trabajo Interinstitucional*), composé de représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, et de la DIAN, pour évaluer comment mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cette initiative, à mon avis, va au-delà de simples "discussions internes"²²³, comme le Panama l'a fait valoir, dans la mesure où elle établit un cadre institutionnel devant permettre de proposer et de coordonner un plan d'action administratif pour la

²²⁰ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (article 21:3 c)), paragraphe 50. (italique omis)

²²¹ Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* (article 21:3 c)), paragraphe 51. (italique omis)

²²² Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix* (article 21:3 c)), paragraphe 43. Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur* (article 21:3 c)), paragraphe 46.

²²³ Communication du Panama, paragraphe 42 (citant la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet* (article 21:3 c)), paragraphe 66).

mise en œuvre. Comme un arbitre antérieur l'a noté, "les consultations au sein des organismes publics vont habituellement de pair avec l'élaboration des lois dans les sociétés contemporaines"²²⁴ et devraient donc être prises en compte lorsque l'on fixe le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Par conséquent, je considère les travaux de ce groupe de travail interinstitutionnel pertinents pour ma détermination.

81. Je note en outre qu'à l'audience la Colombie a fait savoir que le Groupe de travail interinstitutionnel avait achevé ses travaux. Je considère donc que la Colombie a achevé toutes les étapes préliminaires d'évaluation décrites dans sa proposition de mise en œuvre²²⁵, et elle devrait en conséquence engager rapidement le processus juridique nécessaire pour mettre en conformité les mesures jugées incompatibles.

82. Passant au processus juridique nécessaire pour modifier les mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial, la Colombie a établi à ma satisfaction qu'un certain nombre d'étapes constitutives de la mise en œuvre semblaient être prescrites sur le plan administratif. En particulier, la Colombie a montré que le processus de modification tant du mécanisme des prix indicatifs que de la mesure relative aux bureaux d'entrée consistait en: i) un processus de prise de décisions interne au sein de la DIAN, conformément à la Résolution 457/2008 et à l'Ordonnance administrative n° 0002²²⁶; ii) un examen de toutes procédures douanières nouvelles par le Département de l'administration publique, conformément à l'article 2 du Décret 4669/2005²²⁷; iii) un examen des nouvelles mesures prises par le Comité triple A, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, et le Ministère des finances, conformément aux Décrets 3303/2006, 210/2003 et 4646/2006²²⁸; et iv) la signature par le Président de la Colombie et la publication au *Diario Oficial*.²²⁹

83. Toutefois, j'observe également que les divers règlements mis en avant par la Colombie ne semblent pas prescrire de délais obligatoires minimaux et, lorsqu'ils le font, ces délais sont plutôt courts. Par exemple, comme le Panama le fait observer, le paragraphe 3 de l'article 2 de la Résolution 457/2008 établit un délai de 13 jours ouvrables pour la "formalisation des procédures"

²²⁴ Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphe 42.

²²⁵ Cela inclut l'évaluation des lois nationales sur lesquelles la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial a une incidence, des études comparatives, des études de la compatibilité avec les règles de l'OMC de solutions de rechange possibles, des pratiques de l'OMD et de la compatibilité des mesures de mise en œuvre avec le droit communautaire andin.

²²⁶ Communication de la Colombie, paragraphes 86 et 87 et pièces COL-1 et COL-2 présentées dans le cadre de l'arbitrage.

²²⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 88 (faisant référence à la pièce COL-4 présentée dans le cadre de l'arbitrage).

²²⁸ Communication de la Colombie, paragraphes 89 et 90 (faisant référence à la pièce COL-5 présentée dans le cadre de l'arbitrage). Voir aussi la pièce PAN-11 présentée dans le cadre de l'arbitrage.

²²⁹ Communication de la Colombie, paragraphes 91 et 92.

dans le cadre de la DIAN, mais par ailleurs ne semble pas fixer de délais minimaux pour le processus de prise de décisions de la DIAN. De plus, la Colombie n'a pas établi que les Décrets 4669/2005, 210/2003 et 4646/2006 prévoyaient des délais spécifiques pour les examens par le Département de l'administration publique, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, et le Ministère des finances, respectivement. De même, les articles 3 et 4 du Décret 3303/2006 établissent que le Comité triple A peut se réunir à tout moment entre les sessions ordinaires, dans les cinq jours suivant une réunion convoquée par son Président.²³⁰ Par conséquent, je considère que le processus de prise de décisions administratives de la Colombie "se caractérise par un degré de flexibilité considérable"²³¹ et j'attends de la Colombie qu'elle utilise cette flexibilité pour assurer dans les moindres délais la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

84. En outre, certaines des étapes décrites par la Colombie semblent se chevaucher et bon nombre d'entre elles pourraient être menées en parallèle, dans la mesure où elles ne se succèdent pas nécessairement. Par exemple, un examen attentif de l'article 2 du Décret 3303/2006 montre que les représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et du Ministère des finances, ainsi que le Directeur général de la DIAN, sont membres du Comité triple A. Cela, à mon avis, réduit sensiblement le temps nécessaire pour demander un examen additionnel des mesures de mise en œuvre par ces ministères, dont les vues sont probablement prises en compte dans le cadre du Comité triple A. De même, je considère qu'un délai additionnel ne sera pas nécessaire pour l'élaboration de résolutions spécifiques de la DIAN modifiant le mécanisme des prix indicatifs existant, parce que ces modifications pourraient être préparées en tandem avec la réforme du Décret 2685/1999 correspondant et de la Résolution 4240/2000, et être simplement adoptées peu après la publication des mesures modifiées au *Diario Oficial*.

85. En revanche, je ne suis pas convaincu qu'une vaste réforme de nombreuses dispositions du Code commercial de la Colombie concernant les garanties douanières soit pertinente pour ma détermination, comme le laisse entendre la Colombie. Il se peut fort bien que la Colombie juge souhaitable de réformer ses lois relatives aux garanties douanières afin de faire en sorte que des garanties soient effectivement disponibles dans le contexte de son système de contrôle douanier révisé. Toutefois, les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD concernent l'utilisation de prix indicatifs à des fins d'évaluation en douane et certaines restrictions relatives aux bureaux d'entrée. Je trouve que la situation en l'espèce est analogue à celle à laquelle devait faire face l'arbitre dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, où les Communautés européennes proposaient une réforme plus

²³⁰ À cet égard, je ne considère pas que la convocation d'une réunion du Comité triple A entre des sessions trimestrielles ordinaires corresponde à un recours à des "procédures extraordinaires".

²³¹ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*), paragraphe 39.

large de leur schéma au titre du Système généralisé de préférences ("SGP") dans le cadre de leur mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.²³² En rejetant la pertinence de cette réforme plus large pour sa détermination, l'arbitre a estimé que sa "détermination concernant le délai raisonnable de mise en œuvre ... [devait] prendre en considération uniquement le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des Communautés européennes pour mettre le régime concernant les drogues en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC".²³³ Par conséquent, "[l]e simple fait que les Communautés européennes ont décidé d'inclure la tâche de mise en œuvre dans l'objectif plus large consistant à réformer leur schéma SGP global ne [pouvait] pas conduire à une détermination d'un délai raisonnable plus court ou plus long".²³⁴

86. De même, le simple fait que la Colombie envisage une réforme plus large de ses lois relatives aux garanties douanières parallèlement à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD ne peut pas conduire à une détermination d'un délai plus long, dans la mesure où les mesures devant être mises en conformité sont le mécanisme des prix indicatifs et la mesure relative aux bureaux d'entrée. En tout état de cause, même à supposer que la réforme des dispositions légales de la Colombie relatives aux garanties douanières soit pertinente pour mon examen, la Colombie a expliqué à l'audience que ces réformes législatives pouvaient être adoptées dans le même délai que celui qu'elle avait estimé pour mener à bien le reste de ses mesures de mise en œuvre réglementaires et administratives.

87. Enfin, je n'accorde pas d'importance à des étapes telles que la mise en œuvre des mesures révisées dans le système informatisé de contrôle douanier de la Colombie et la formation des fonctionnaires de la DIAN pour les familiariser avec le mécanisme de contrôle douanier révisé. Ces étapes particulières semblent être la conséquence, plutôt que des conditions préalables, de l'adoption des mesures modifiées de la Colombie. Dans ce contexte, je souscris à la déclaration faite par l'arbitre dans l'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* selon laquelle "la détermination d'un "délai raisonnable" doit être un jugement de droit fondé sur un examen des prescriptions légales pertinentes"²³⁵ pour l'adoption des mesures de mise en œuvre. Les étapes constitutives de l'incorporation par la Colombie de ses mesures révisées dans son système informatisé de contrôle douanier et la formation des fonctionnaires au nouveau système, sont simplement un dérivé, ou une conséquence, de l'achèvement du processus juridique nécessaire à l'adoption des mesures de mise en œuvre, et par conséquent, à mon avis, ne justifient pas un délai plus long pour la mise en œuvre.

²³² Voir la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 29.

²³³ Décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 31.

²³⁴ Décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 31.

²³⁵ Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))*, paragraphe 52.

2. Circonstances

a) Nécessité d'une action législative et administrative

88. Je passe aux "circonstances" spécifiques qui, selon la Colombie, justifient un délai raisonnable d'"au moins" 15 mois pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Tout d'abord, la Colombie fait valoir que la mise en œuvre des constatations "en tant que tel" du Groupe spécial exigera qu'elle modifie ses lois et règlements et établisse de nouvelles règles d'application générale. Se référant à des arbitres antérieurs, elle fait valoir que la mise en œuvre qu'elle doit effectuer impliquera une "prise de décisions législatives et réglementaires" qui entraîne la "fixation de nouvelles règles" et, par conséquent, prend plus de temps qu'une "prise de décisions administratives", qui consiste simplement à appliquer des règlements existants.²³⁶

89. Le Panama répond que la Colombie a la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD exclusivement par des moyens administratifs. Il note que toutes les mesures que le Groupe spécial a jugées incompatibles avec les obligations de la Colombie dans le cadre de l'OMC sont des actes administratifs pris par l'exécutif du gouvernement colombien. Par conséquent, le Panama souligne que le pouvoir de modifier le Décret 2685/1999, la Résolution 4240/2000 et la Résolution 7373/2007 ainsi que diverses résolutions établissant des prix indicatifs appartient aux autorités administratives de la Colombie.²³⁷ Le Panama ajoute que l'abrogation opportune de mesures analogues réalisée par la Colombie à la suite d'une solution mutuellement convenue à laquelle elle est parvenue avec le Panama le 31 octobre 2006 montre que la Colombie peut retirer les mesures en cause en l'espèce presque immédiatement.

90. Tout d'abord, j'approuve la distinction faite par la Colombie selon l'indication donnée par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, à savoir que "[u]ne action législative, en règle générale, nécessitera plus de temps que l'établissement de règles par voie réglementaire, lequel à son tour requerra normalement plus de temps qu'une mise en œuvre qui peut être réalisée par la voie d'une décision administrative".²³⁸ Ainsi, pour faire ma détermination, je considère que les moyens législatifs prennent généralement plus de temps que l'établissement de règles par voie réglementaire,

²³⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 78 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux* (article 21:3 c)), paragraphe 35).

²³⁷ Selon le Panama, le pouvoir de modifier l'article 128.5 e) du Décret 2685/1999 appartient au Président de la Colombie, conformément au paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution de la Colombie, ayant entendu les vues du Comité triple A; le paragraphe 12 de l'article 6 du Décret 4048/2008 confère au Directeur général de la DIAN le pouvoir de modifier la Résolution 7373/2007 et l'article 172.7 de la Résolution 4240/2000; et le paragraphe 6 de l'article 28 du Décret 4048/2008 donne à la Sous-Direction de la gestion technique des douanes (*Subdirección de Gestión Técnica Aduanera*) le pouvoir de modifier diverses résolutions établissant des prix indicatifs. (Communication du Panama, paragraphes 73, 76, 81 et 83)

²³⁸ Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux* (article 21:3 c)), paragraphe 35.

lequel à son tour est plus long qu'une simple action administrative. À la lumière des moyens de mise en œuvre proposés dont la Colombie a donné un aperçu, il semble raisonnable de supposer qu'elle devra procéder à un certain degré d'établissement de règles par voie réglementaire afin de modifier tant son système de contrôle douanier que sa mesure relative aux bureaux d'entrée. Cette action, à mon avis, peut prendre plus de temps qu'une simple décision administrative sur la base de règles existantes.

91. Par contre, je ne suis pas persuadé que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce exige également une action législative. La seule action qui, selon la Colombie, nécessiterait un processus législatif est une modification des dispositions de son Code commercial relatives aux garanties douanières. Comme je l'ai noté précédemment, je ne considère pas que cet élément d'une réforme plus vaste du système de contrôle douanier de la Colombie puisse conduire à la fixation d'un délai plus long pour la mise en œuvre dans la mesure où les recommandations et décisions de l'ORD concernent l'utilisation de prix indicatifs à des fins d'évaluation en douane et certaines restrictions relatives aux bureaux d'entrée.

92. À l'exception du processus législatif requis pour la modification du Code commercial de la Colombie, toutes les autres étapes de mise en œuvre proposées par la Colombie exigent l'établissement de règles par voie réglementaire ou administrative, en ce sens qu'elles peuvent être réalisées uniquement par l'exécutif du gouvernement colombien.²³⁹ En effet, comme le Panama le fait observer, le pouvoir de modifier les mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial appartient soit au Président de la Colombie, au titre du paragraphe 25 de l'article 189 de la Constitution politique de la Colombie, soit à divers fonctionnaires de la DIAN, conformément au Décret 4048/2008. En conséquence, je considère que la mise en œuvre par la Colombie des recommandations et décisions de l'ORD peut être réalisée dans un délai plus court que celui qui aurait été nécessaire s'il avait fallu recourir à des moyens législatifs.

93. À l'audience, la Colombie a fait valoir que certaines des mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial, en particulier le Décret 2685/1999, avaient le statut de "*Leyes Marcos*" en droit interne. Selon la Colombie, ces *Leyes Marcos* ont le statut de législation en droit colombien et, pour cette raison, exigent un processus de modification qui prend plus de temps. Bien que le Décret 2685/1999 puisse avoir un certain statut en droit colombien, je n'ai pas été convaincu que la modification de ces *Leyes Marcos* ne pouvait pas être réalisée par l'exécutif. En effet, la Colombie n'a

²³⁹ Pour la distinction entre processus législatif et processus administratif, voir la décision de l'arbitre CE – *Morceaux de poulet* (article 21:3 c)), paragraphe 67.

pas fait valoir qu'une action législative était requise pour modifier le Décret 2685/1999; elle a plutôt fait valoir qu'une action présidentielle était requise.

94. En outre, je partage l'avis du Panama selon lequel l'abrogation antérieure de mesures analogues en 2006 démontre que la Colombie conserve une flexibilité considérable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD exclusivement par des moyens administratifs. La Colombie fait valoir à juste titre que les circonstances entourant l'abrogation antérieure de mesures analogues étaient "fondamentalement différentes"²⁴⁰, dans la mesure où les mesures ont été retirées à la suite de l'application d'un protocole de coopération douanière entre la Colombie et le Panama. En outre, comme je l'ai noté précédemment, je partage l'avis de la Colombie selon lequel la mise en œuvre par la modification – plutôt que le retrait – des mesures en cause s'inscrit dans le cadre des actions qui peuvent être menées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans le même temps, toutefois, à l'exception du pouvoir nécessaire pour modifier le Décret 2685/1999, je considère que le Panama a démontré que le pouvoir légal de modifier les mesures jugées incompatibles par le Groupe spécial n'était pas sensiblement différent de celui qui avait été utilisé par la Colombie pour abroger des mesures analogues en 2006.²⁴¹ Pour cette raison, j'accorde une certaine importance à l'abrogation antérieure de mesures analogues pour établir ma détermination.²⁴²

b) Complexité des mesures de mise en œuvre

95. La Colombie fait valoir en outre que la complexité des mesures de modification concernant le contrôle douanier et l'application des mesures douanières est une "circonstance" qui justifierait un délai plus long pour la mise en œuvre. Elle indique que le domaine de la lutte contre la contrebande est fortement réglementé par une série de règlements "interdépendants et se chevauchant mutuellement"²⁴³ qu'il faudra peut-être modifier par suite de la mise en œuvre qu'elle doit effectuer. Elle ajoute que la modification tant du mécanisme des prix indicatifs que de la mesure relative aux bureaux d'entrée peut avoir une incidence sur "l'ensemble du cadre juridique de la lutte contre la

²⁴⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 61.

²⁴¹ En effet, la Colombie a abrogé des mesures analogues en 2006 par le biais des Résolutions 12950/2006 et 12956/2006 et de la Résolution 13034/2006. Ces résolutions ont été établies par divers fonctionnaires de la DIAN conformément au pouvoir qui leur était conféré par les articles 23 et 19 i) du Décret 1071/1999. Ces dispositions ont été remplacées par le paragraphe 12 de l'article 6 et le paragraphe 6 de l'article 28 du Décret 4048/2008, qui donnent actuellement au Directeur général de la DIAN et au Sous-Directeur de la gestion technique des douanes le pouvoir de réglementer les questions douanières et de modifier les prix de référence. À l'audience, la Colombie a confirmé que ces dispositions constituaient le fondement actuel du pouvoir auparavant conféré aux fonctionnaires de la DIAN par le Décret 1071/1999. (Communication du Panama, paragraphes 75 à 84, et pièces PAN-12 et PAN-13 présentées dans le cadre de l'arbitrage)

²⁴² Dans la même veine, voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c))*, paragraphe 55.

²⁴³ Communication de la Colombie, paragraphe 95.

contrebande"²⁴⁴, tandis que son objectif concomitant visant à ce que les mesures de mise en œuvre assurent le contrôle douanier et l'application des mesures douanières rend la mise en œuvre particulièrement complexe.

96. Le Panama ne partage pas l'avis de la Colombie selon lequel la complexité alléguée des mesures concernant le contrôle douanier et l'application des mesures douanières par la Colombie constituent une "circonstance" justifiant un délai plus long pour la mise en œuvre. Il considère que les mesures "en elles-mêmes et à elles seules"²⁴⁵ ne sont pas complexes et que le processus visant à les modifier n'est pas non plus complexe. Pour le Panama, les arguments de la Colombie concernant le "caractère litigieux" de ces mesures en Colombie, facteur que plusieurs arbitres ont écarté en tant que "circonstance" dans leur détermination du délai raisonnable.²⁴⁶

97. En réponse aux questions posées à l'audience, la Colombie a communiqué une liste des dispositions juridiques sur lesquelles elle considère que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD qu'elle doit effectuer peut avoir une incidence. Cette liste comprenait plusieurs dispositions différentes du Décret 2685/1999 et de la Résolution 4240/2000²⁴⁷, ainsi que la Résolution 7373/2007, telle que modifiée. À mon avis, le fait que la modification des dispositions spécifiques jugées incompatibles par le Groupe spécial peut avoir une incidence sur un certain nombre de dispositions du Décret 2685/1999 et de la Résolution 4240/2000 ne rend pas la mise en œuvre particulièrement complexe. Je ne suis pas persuadé que la modification de différentes dispositions des mêmes instruments juridiques ne puisse pas se faire selon le même processus juridique indépendamment du point de savoir si elle concerne peu ou beaucoup de dispositions de cet instrument juridique. Au contraire, le fait que des modifications des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC peuvent avoir une incidence sur d'autres dispositions des instruments juridiques dans lesquels elles figurent semble faire partie intégrante de tout processus de prise de décisions par voie réglementaire.

98. La Colombie a désigné les problèmes de contrôle douanier et d'application des mesures douanières dans les domaines de la lutte contre la contrebande, le trafic de stupéfiants et la sous-facturation comme étant un élément qui ajoute à la complexité de la mise en œuvre des

²⁴⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 96.

²⁴⁵ Communication du Panama, paragraphe 92.

²⁴⁶ Communication du Panama, paragraphe 92 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 61 et à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphe 47).

²⁴⁷ La Colombie mentionnait, entre autres, les articles 121, 237, 253, 254, 502, 502.1 et 548 du Décret 2685/1999 et les articles 170, 431.1, 431.2, 503 et 507 de la Résolution 4240/2000.

recommandations et décisions de l'ORD qu'elle doit effectuer.²⁴⁸ Bien que je reconnaisse, comme le Groupe spécial, l'importance de ces objectifs légitimes, la Colombie n'a pas indiqué sur quels lois et règlements additionnels les modifications des mesures qui ont été jugées incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC pouvaient avoir une incidence et elle n'a pas non plus suffisamment expliqué la nature ou l'effet de cette incidence ou interdépendance. En l'absence d'une démonstration spécifique établissant que la mise en œuvre aurait une incidence sur un "grand nombre de lois interdépendantes et se chevauchant mutuellement"²⁴⁹ concernant le contrôle douanier et l'application des mesures douanières, je ne suis pas en mesure de conclure que le processus de mise en œuvre serait aussi complexe que la Colombie le laisse entendre. En conséquence, j'accorde peu d'importance à cet élément en tant que "circonstance" justifiant un délai plus long pour la mise en œuvre.

c) Importance de la mesure dans le système interne

99. La Colombie fait référence à l'importance des mesures dans son système juridique interne en tant que troisième "circonstance" justifiant un délai plus long pour la mise en œuvre. Selon la Colombie, le Groupe spécial a reconnu l'existence d'un grave problème de contrebande depuis le Panama lié au blanchiment d'argent et au trafic de stupéfiants, et a reconnu que la sous-facturation et la contrebande étaient une "réalité relativement plus importante pour la Colombie que pour bien d'autres pays".²⁵⁰ Pour la Colombie, la nécessité de faire en sorte que de nouvelles mesures traitent les questions économiques, sociales et politiques complexes auxquelles le pays devait faire face et que ces mesures "soient intégrées en perturbant le moins possible l'efficacité du régime existant de lutte contre la contrebande"²⁵¹, justifie la fixation d'un délai plus long pour la mise en œuvre.

100. Le Panama écarte l'importance du mécanisme des prix indicatifs et de la mesure relative aux bureaux d'entrée dans le système interne de la Colombie en tant que "circonstance" justifiant un délai plus long pour la mise en œuvre. Il distingue les faits en l'espèce des faits dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* où l'arbitre a constaté que le système de fourchettes de prix était "intégré [si] profondément"²⁵² dans les politiques agricoles du Chili depuis 20 ans que son "rôle unique et ... son retentissement" dans la société chilienne avaient été pris en compte en tant que "circonstance". En revanche, le mécanisme des prix indicatifs et la mesure relative aux bureaux

²⁴⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 93.

²⁴⁹ Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c)*), paragraphe 46.

²⁵⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 104 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.566).

²⁵¹ Communication de la Colombie, paragraphe 106.

²⁵² Communication du Panama, paragraphe 92 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphe 47).

d'entrée de la Colombie ont été adoptés au cours des cinq dernières années et la Colombie n'a donc pas démontré leur "rôle unique et ... [leur] retentissement" dans la société colombienne.²⁵³

101. D'emblée, je reconnais que la lutte contre la sous-facturation, la contrebande et le blanchiment d'argent liés au trafic de stupéfiants est de la plus haute importance pour la Colombie. Je rappelle que le Groupe spécial a noté que "la lutte contre la sous-facturation et le blanchiment d'argent liés au trafic de stupéfiants [était] une réalité relativement plus importante pour la Colombie que pour bien d'autres pays".²⁵⁴ Dans le même temps, je note également que le Groupe spécial n'a pas été en mesure de conclure que la mesure relative aux bureaux d'entrée contribuait à lutter contre la fraude douanière et la contrebande en Colombie.²⁵⁵

102. Pour étayer sa demande visant à obtenir un délai plus long pour la mise en œuvre en raison de l'importance des mesures en cause, la Colombie s'appuie sur la décision de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, où l'arbitre a considéré que l'importance du système de fourchettes de prix dans la société chilienne était une "circonstance" justifiant un délai plus long pour la mise en œuvre. L'arbitre a constaté ce qui suit:

... étant donné que le système de fourchettes de prix existe de longue date, qu'il est au cœur même de la politique agricole du Chili, qu'il tient lieu de mécanisme de régulation des prix dans la politique agricole du Chili et du fait de sa complexité, j'estime qu'il joue un rôle unique et que son retentissement dans la société chilienne est un facteur pertinent aux fins de ma détermination du "délai raisonnable" de mise en œuvre.²⁵⁶

Je juge ces considérations convaincantes et estime qu'il incombe à la Colombie de démontrer le "rôle unique et ... [le] retentissement"²⁵⁷ des mesures contestées dans son régime de contrôle douanier et d'application des mesures douanières afin de justifier un délai plus long.

103. Toutefois, la Colombie n'a pas établi de quelle manière le mécanisme des prix indicatifs et la mesure relative aux bureaux d'entrée fonctionnaient en tant que "piliers essentiels"²⁵⁸ du régime réglementaire qu'elle a adopté pour lutter contre la sous-facturation et la contrebande. Même si c'était le cas, elle n'a pas démontré en quoi l'importance relative de ces mesures dans son cadre global de contrôle douanier et d'application des mesures douanières pour lutter contre la sous-facturation et la

²⁵³ Communication du Panama, paragraphe 92.

²⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.566.

²⁵⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.588 et 7.618.

²⁵⁶ Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 48.

²⁵⁷ Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 48.

²⁵⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 8.

contrebande avait une incidence sur le processus de mise en œuvre d'une manière qui justifie la fixation d'un délai raisonnable plus long pour la mise en œuvre.

d) Statut de pays en développement

104. Enfin, tant la Colombie que le Panama font valoir que l'article 21:2 du Mémorandum d'accord exige que je tienne compte de leur statut respectif en tant que pays en développement pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre. La Colombie fait valoir que son statut en tant que "pays en développement touché par la crise économique globale, en lutte perpétuelle contre le blanchiment d'argent lié à la contrebande et le trafic de stupéfiants"²⁵⁹ justifie la fixation d'un délai raisonnable plus long, tandis que le statut du Panama en tant que pays en développement est dénué de pertinence parce que le Panama n'a pas démontré qu'il connaissait actuellement de "redoutables tribulations financières".²⁶⁰ En revanche, le Panama considère que la Colombie n'a pas démontré qu'elle était dans une "situation économique et financière catastrophique"²⁶¹ qui justifierait un délai plus long pour la mise en œuvre; c'est plutôt le propre statut du Panama en tant que pays en développement pâtissant de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC qui devrait être pris en compte.

105. L'article 21:2 du Mémorandum d'accord dispose que:

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

106. Je reconnais que le statut de pays en développement de la Colombie pourrait affecter la période pendant laquelle elle peut mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, comme des arbitres antérieurs, je considère que l'article 21:2 du Mémorandum d'accord enjoint aux arbitres agissant au titre de l'article 21:3 c) d'accorder "[u]ne attention particulière" aux "questions qui affecteraient les intérêts" d'un ou de pays en développement Membre(s) *aussi bien mettant en œuvre que plaignant(s)*"²⁶², étant donné que la portée de cette disposition n'est pas textuellement limitée à l'une ou l'autre de ces parties. Pour cette raison, dans une situation où aussi bien le Membre mettant en œuvre que le Membre plaignant sont des pays en développement, la prescription énoncée à l'article 21:2 n'est guère pertinente, sauf si une partie réussit à démontrer qu'elle est plus gravement affectée par les problèmes liés à son statut de pays en développement que

²⁵⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 113.

²⁶⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 113 (citant la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*), paragraphe 56.

²⁶¹ Communication du Panama, paragraphe 95 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)*), paragraphe 24.

²⁶² Décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*), paragraphe 99.

l'autre partie. En l'espèce, je considère que ni la Colombie ni le Panama n'ont démontré que les difficultés qu'ils rencontraient en tant que pays en développement étaient relativement plus graves que celles que rencontrait l'autre partie.

107. Pour cette raison, le statut de pays en développement des deux parties ne m'a fait pencher ni en faveur d'un "délai raisonnable" plus long, ni en faveur d'un délai plus court.

108. Enfin, je prends note de la demande subsidiaire du Panama visant à ce que je détermine deux "délais raisonnables" séparés: un délai plus long pour le mécanisme des prix indicatifs, considérant qu'une modification du Décret 2685/1999 peut nécessiter une action présidentielle et un examen par le Comité triple A; et un délai plus court pour la mesure relative aux bureaux d'entrée, parce que la Résolution 7373/2007 et les prorogations ultérieures peuvent être modifiées exclusivement par la DIAN suivant des procédures administratives ordinaires.²⁶³

109. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'arbitre n'a pas exclu la possibilité qu'un arbitre puisse être en mesure d'établir des délais raisonnables séparés pour des mesures séparées.²⁶⁴ Indépendamment du point de savoir si l'article 21:3 c) me permettrait d'établir deux délais raisonnables différents pour les deux mesures différentes en cause, je ne juge pas approprié, dans le présent arbitrage, de déterminer des délais séparés pour mettre le mécanisme des prix indicatifs et la mesure relative aux bureaux d'entrée en conformité.

IV. Décision

110. En somme, je considère que la Colombie a entamé dans les moindres délais et a déjà achevé les étapes préliminaires d'évaluation au cours des quatre mois et 12 jours qui se sont écoulés jusqu'ici depuis l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, et aurait dû lancer rapidement le processus réglementaire nécessaire pour modifier ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.²⁶⁵ En outre, je conclus que la Colombie a une flexibilité suffisante pour modifier son mécanisme des prix indicatifs et sa mesure relative aux bureaux d'entrée, y compris l'examen de ses mesures de mise en œuvre par différents organes de son exécutif, dans un délai de quelques mois.

²⁶³ Communication du Panama, paragraphes 99 à 101.

²⁶⁴ Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux* (article 21:3 c)), paragraphe 41. En particulier, l'arbitre n'était pas persuadé que le simple emploi de l'article indéfini "un" dans le membre de phrase "un délai raisonnable" suffise pour établir définitivement qu'un arbitre était autorisé uniquement à déterminer un *seul* délai raisonnable pour la mise en œuvre dans un différend. Il n'était pas non plus persuadé qu'il soit possible de déterminer deux délais raisonnables séparés en ce qui concerne la *même* mesure. (italique dans l'original)

²⁶⁵ Comme je l'ai noté précédemment, toute mesure de caractère législatif que la Colombie voudra peut-être adopter afin de modifier ses lois relatives aux garanties douanières, même si elle n'est pas strictement nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, peut être réalisée dans le même délai que celui que la Colombie a estimé pour la modification par voie réglementaire des mesures en cause (voir, *supra*, les paragraphes 85, 86 et 91).

Ensuite, un temps limité lui sera nécessaire pour obtenir la signature de ses mesures de modification par le Président et leur publication ultérieure au *Diario Oficial*. D'autres étapes, comme la mise en œuvre des mesures modifiées dans le système informatisé d'administration douanière de la Colombie et la formation des fonctionnaires de la DIAN, pour les raisons exposées plus haut, ne justifient pas la fixation d'un délai raisonnable plus long. Sur cette base, je considère que la Colombie peut mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'ici au début de février 2010.

111. En conséquence, je détermine que le délai raisonnable imparti à la Colombie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de huit mois et 15 jours à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial. Le délai raisonnable prendra donc fin le 4 février 2010.

Texte original signé à Genève le 15 septembre 2009 par:

Giorgio Sacerdoti
Arbitre